



## La nécessité du recours individuel des particuliers devant certaines juridictions internationales, notamment la CPI à l'aune de la CEDH

Christian KABATI NTAMULENGA<sup>1\*</sup>, Marc RICHEVAUX<sup>2</sup>

<sup>1</sup> Avocat, Professeur Dr, Doyen, Chercheur, Expert international, [chriskabati@gmail.com](mailto:chriskabati@gmail.com)

<sup>2</sup> Magistrat, Maître de conférences ULCO, Rédacteur en chef des cahiers du CEDIMES, [marc.richevaux@yahoo.fr](mailto:marc.richevaux@yahoo.fr)

\* auteur correspondant

Hommage à René CASSIN, Patrice LUMUMBA et bien d'autres...

**Résumé :** Dans le domaine de la justice pénale internationale, nonobstant quelques limites, la CPI, Cour Pénale Internationale, a marqué quelques avancées qui inclinent à réfléchir à la mise en place devant cette juridiction d'un recours individuel pour lequel celui qui existe devant la CEDH pourrait, dans une certaine mesure, servir de modèle. Il faudrait aussi envisager la mise en place d'un système permettant d'assurer l'effectivité de toutes ses décisions.

**Mots clés :** CPI, recours individuel, CEDH

**Abstract :** In the field of international criminal justice, notwithstanding some limitations, the ICC, International Criminal Court can report a generally positive assessment which leads us to consider the establishment before this jurisdiction of an individual application (claim /complaints) for which the one which exists before the ECHR could to a certain extent serve as a model. We should also consider setting up a system to ensure the effectiveness of all its decisions.

**Key words :** ICC, Court individual application, ECHR model

**Classification JEL :** K 14, K 33, K 40, K 42, K 4

### Introduction

L'État de droit fait l'objet de remises en cause graves et renouvelées, dans plusieurs pays dont la France où un ministre en exercice a dit : « l'État de droit, ça n'est pas intangible, ni sacré »<sup>1</sup>. Un

---

<sup>1</sup> Bruno RETAILLEAU, l'État de droit, ça n'est pas intangible, ni sacré. Bruno RETAILLEAU JDD : « Il faut renverser la table en mémoire de Philippine » JDD 29 sept 2024

voyage dans l'histoire<sup>1</sup> et dans l'espace montrera qu'hélas il n'est pas très difficile, un peu partout à travers le monde, même en Europe<sup>2</sup>, de trouver des pays dans lesquels les dirigeants bafouent les règles protectrices des libertés individuelles<sup>3</sup> et du droit<sup>4</sup>, et, sans scrupules, gardent la haute main sur le système judiciaire<sup>5</sup> de leur pays rendant illusoire les recours des victimes<sup>6</sup>, à qui il ne reste plus, lorsque cela est possible, ce qui n'est pas toujours le cas, qu'à se tourner vers les juridictions internationales<sup>7</sup> nonobstant leurs limites<sup>8</sup>. Curieusement, même les pays supposés démocratiques sont tentés de mettre en avant leur souveraineté pour échapper à d'éventuelles condamnations par ces juridictions<sup>9</sup> devant lesquelles les possibilités de recours individuels lorsqu'elles existent, comme devant la Cour européenne des droits de l'homme (CEDH)<sup>10</sup> (I) ou la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples (CADHP) ou la Cour africaine de justice et des droits de l'homme (CAJDH), sont difficiles à mettre en œuvre et mériteraient d'être plus utilisées qu'elles ne le sont et lorsqu'elles n'existent pas, par exemple devant la Cour pénale internationale (CPI)<sup>11</sup> mériteraient d'y être créées, mais il va sans dire qu'une telle tâche n'est pas aisée.

S'agissant de l'Afrique, le 11 juillet 2003, conformément à l'article 18, points 1 et 2 de l'Acte constitutif de l'U.A., l'Assemblée de l'Union adopta le Protocole portant Statut de la Cour de justice de l'UA. Cependant, à cause du fait que le Protocole relatif à la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples portant création d'une Cour Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples (C.A.D.H.P.) est aussi entré en vigueur le 25 janvier 2004, il y avait une nécessité d'harmoniser la compétence de ces deux organes judiciaires africains régionaux. Ainsi, le Protocole sur le Statut de la C.A.J.D.H. fut adopté le 1 juillet 2008 à Sharm El-Sheikh en Égypte. Conformément aux articles 2 et 3 du Protocole de la C.A.D.H.P., elle et la Cour de Justice de l'U.A. furent fusionnées en une juridiction appelée la C.A.J.D.H.

L'article 28 du Protocole portant Statut de la C.A.J.D.H. prévoit que la Cour a compétence sur toutes les affaires et tous les contentieux légaux concernant entre autres :

- a) interprétation et application de l'Acte Constitutif ;
- b) interprétation, application ou validité des autres traités de l'Union et de tous les instruments juridiques dérivés adoptés dans le cadre de l'Union ou de l'Organisation de l'unité africaine ;
- c) interprétation et application de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, de la Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant, du Protocole à la Charte africaine des droits

---

<sup>1</sup> Valerius M. CIUCA., « Sur la pandémie et sur son ordre juridique moral implicite. À la recherche de la réelle cause de la « cécité » de Polifem » Cahiers du CEDIMES 2020 hors série, la société après le virus covid 19 ; Marc RICHEVAUX, « Après les pestes noires, la peste brune, la peste rouge : la peste blanche » Cahiers du CEDIMES 2021/HS : COVID 19 : le monde d'après (suite).

<sup>2</sup> Aurora CIUCA., « Post factum pandemiae... Le monde d'après, et d'aujourd'hui sous un œil d'un cyclope planétaire » cahiers du CEDIMES HS 2021.

<sup>3</sup> Clément SCHOULER, « Vers un nouveau modèle d'enfermement généralisé », Cahiers du CEDIMES HS 2021

<sup>4</sup> Ouvrage collectif., « Problèmes et perspectives du droit » Cahiers du CEDIMES 3/2020

<sup>5</sup> M. CIUCA., « Lois de la justice » (sic) et « responsabilité du juge ». Une façon inappropriée de rejeter la sagesse du « douzième chameau » Cahiers du CEDIMES 1/2025

<sup>6</sup> Christian KABATI NTAMULENGA et Melchisedec MBULA MYANGO., « De l'applicabilité du principe de l'égalité devant la loi pour une juste répression des violences sexuelles en droit congolais : les garanties du droit à un procès équitable » Cahiers du CEDIMES 2/2022

<sup>7</sup> Christian KABATI NTAMULENGA., « L'odyssée de la justice pénale Internationale : plaidoyer pour la création d'un tribunal pénal international ad hoc pour le Congo » Cahiers du CEDIMES 3/2023

<sup>8</sup> Christian KABATI NTAMULENGA., Les limites de la compétence « rationae temporis » de la CPI et les mécanismes de lutte contre l'impunité en RDC Cahiers du CEDIMES 3/2021

<sup>9</sup> Christian KABATI NTAMULENGA., « La convention de Rome portant statut de la CPI à l'épreuve de la souveraineté étatique », Cahiers du CEDIMES 4/2021

<sup>10</sup> Carine LAURENT-BOUTOT, Fiches sur la Convention européenne des droits de l'homme. Rappels de cours et exercices corrigés. Ellipses, « Fiches », Paris 2019.

<sup>11</sup> Raphaëlle NOLLEZ GOLBACH, La Cour pénale internationale, Presses Universitaires de France, Que sais-je ? Paris 2018, 128

de l'homme et des peuples relatif aux droits de la femme ou de tout autre instrument juridique relatif aux droits de l'homme, auxquels sont parties les Etats concernés ;

- d) toute question de droit international ;
- e) tous actes, décisions, règlements et directives des organes de l'Union ;
- f) toutes questions prévues dans tout autre accord que les Etats parties pourraient conclure entre eux, ou avec l'Union et qui donne compétence à la Cour ;
- g) l'existence de tout fait qui, s'il est établi, constituerait la violation d'une obligation envers un Etat partie ou l'Union ;
- h) la nature ou l'étendue de la réparation due pour la rupture d'un engagement international...

Remarque : Il est important de relever que la C.A.J.D.H. n'est pas encore devenue opérationnelle du fait que le Protocole sur le Statut de la C.A.J.D.H. n'est pas encore entré en vigueur.

Dans ses dispositions transitoires, spécialement à l'article 4, le Protocole prévoit que le mandat des juges de la C.A.D.H.P. prend fin à la date de l'élection des juges de la C.A.J.D.H.

Par ailleurs, l'article 5 prévoit que les affaires pendantes devant la C.A.D.H.P., dont l'examen n'est pas encore achevé à la date d'entrée en vigueur du présent Protocole sont transmises à la Section des droits de l'homme et des peuples de la C.A.J.D.H.

A une échelle plus vaste qui se veut être la planète entière, mais quelques bastions résistent, la CPI cherche et y réussit parfois à œuvrer en ce sens.

Pour le moment, le recours individuel (d'un particulier comme mode de saisine) n'existe pas à proprement parler devant la CPI, son existence serait un progrès mais sa création est sujette à quelques difficultés, d'une part, il est vraisemblable que des pays, y compris ceux qui ne l'ont pas fait pour le principe de la compétence et du fonctionnement de la CPI, mettraient en avant leur souveraineté pour empêcher la création de ce recours individuel et/ou à défaut obtenir une limitation plus ou moins importante de son principe et de son effectivité, d'autre part, compte tenu du nombre particulièrement élevé de violation des droits susceptibles d'être qualifiés de crimes relevant de la compétence de la CPI, le nombre de personnes pouvant s'estimer victimes<sup>1</sup>, directes ou indirectes, ou par ricochet<sup>2</sup>, pourrait s'avérer particulièrement important, la terre entière ou presque, ce qui si l'on n'y prend pas garde, condamnerait très vite cette juridiction à l'asphyxie, ce qui n'empêche pas, bien au contraire, au prix de quelques précautions juridiques de proposer l'instauration d'un recours individuel des particuliers devant la CPI (II) dont l'acceptation par les états constituerait un grand progrès pour l'humanité, la CEDH pourrait servir de modèle (I).

S'agissant du statut du particulier en droit international, il sied de rappeler qu'« une innovation de caractère authentiquement révolutionnaire ne pourrait être discernée que si la qualité de sujet du droit international pouvait être attribuée sans réserve, mais cela implique des difficultés, pour des entités d'une nature essentiellement différentes de celles des États. Il est cependant évident qu'une évolution sensible en faveur de la reconnaissance d'une certaine personnalité juridique internationale de l'individu-personne physique constitue l'un des traits majeurs du droit international contemporain. On constatera ainsi que les particuliers et spécialement les personnes physiques se sont vus reconnaître non seulement certaines libertés et certains droits, fondamentaux spécifiques, mais encore qu'ils ont reçu les moyens de se plaindre de leur violation devant certaines instances internationales. Les possibilités de saisine d'une juridiction internationale ont été progressivement élargies à l'échelle régionale : en Europe, en Amérique et, récemment, en Afrique. Plusieurs mécanismes de plainte quasi juridictionnels ont été institués à l'échelle universelle devant des comités

---

<sup>1</sup> Françoise Sironi., *Boureaux et Victimes Psychologie de la torture: ODILE JACOB 1999*

<sup>2</sup> Jean Audet, Jean-François Katz, Dominique Barbier., *Précis de victimologie générale - 2ème édition novembre 2006 Dunod Paris*

spécifiques des Nations Unies. L'affirmation progressive d'une responsabilité pénale internationale d'individus coupables de crimes comme le génocide, de violations graves des lois et coutumes applicables aux conflits armés ou de crimes contre l'humanité a, en outre, conduit à désigner l'individu comme titulaire de droits mais aussi d'obligations en droit international public »<sup>1</sup>.

En droit interne de la plupart de pays relevant du système romano germanique, « il y a pour le ministère public, l'obligation de poursuivre, malgré éventuellement le classement sans suite<sup>2</sup> qu'il peut avoir décidé, dans diverses séries d'hypothèses. En premier lieu, la victime prétendue peut vaincre l'inertie du ministère public en mettant elle-même en mouvement l'action publique, par la voie de la citation directe, initiative qui enclenche en même temps l'action civile en dédommagement, si du moins elle peut se prévaloir d'un préjudice individuel et en deuxième lieu, l'obligation découle du principe hiérarchique »<sup>3</sup>

Comparativement à la CPI, la CADHP ou CAJDH qui évolue avec plusieurs difficultés, leur devancière, la CEDH, semble en avance sur plusieurs questions sauf sur les matières pénales. Dans cet ordre d'idées, l'adoption par les chefs d'Etats et des gouvernements du Protocole relatif aux amendements au Protocole sur le Statut de la C.A.J.D.H. de 2008 du 27 juin 2014 est à saluer. En effet, les chefs d'Etats africains ont élargi la portée et la compétence de la C.A.J.D.H. pour couvrir aussi les crimes internationaux. Ainsi, le Protocole relatif aux amendements au Protocole sur le Statut de la C.A.J.D.H. de 2008 du 27 juin 2014 prévoit à son Article 28A compétence internationale pénale de la Cour. Sous réserve du droit de faire appel, la Section du droit international pénal de la Cour a compétence pour juger les crimes prévus ci-dessous :

1) Génocide, 2) Crimes contre l'humanité, 3) Crimes de guerre, 4) Crime relatif au changement anticonstitutionnel de gouvernement, 5) Piraterie, 6) Terrorisme, 7) Mercenariat, 8) Corruption, 9) Blanchiment d'argent, 10) traite des personnes, 11) Trafic illicite de Stupéfiants, 12) Trafic illicite de déchets dangereux, 13) Exploitation illicite des ressources naturelles, 14) Le crime d'Aggression.

Point n'est besoin d'être grand clerc pour réaliser que cette longue liste de crimes est idéaliste et pourrait poser problème (certes pas insurmontable) au niveau de l'instruction devant cette juridiction car certains crimes cités ne sont pas encore solidement établis en droit international pénal. Le pragmatisme aurait voulu que la cour se focalise sur les crimes plus ou moins bien reconnus par tous, mais, sur ces points, la jurisprudence de la cour européenne des droits de l'homme montre que la sagacité des juges leur a permis et est de nature à leur permettre encore de bien cerner les infractions poursuivies devant eux même avec une apparence initiale d'incertitude dans les définitions évoquées<sup>4</sup>. Nonobstant, le mérite d'un tel élargissement de la compétence pour combattre les crimes, il est regrettable de constater que la procédure suivie pour l'amendement de ce protocole a été viciée et sérieusement critiquée<sup>5</sup>. Par ailleurs, plutôt que de renforcer les mécanismes d'irrecevabilité des immunités accordées aux chefs d'Etats et officiels de haut rang, l'amendement semble être une

---

<sup>1</sup> Lire P.-M., DUPUY et Y., KERBRAT, Droit international public, 14 ème édition, DALLOZ, Paris, 2018, pp.75-76 ; V., LUNDA - BULULU, Cours de vie internationale, 4e éd. 2e graduat/A, Facultés de droit de l'Université de Lubumbashi et de l'Université de Kinshasa, 2003-2004, pp.121-129

<sup>2</sup> Art. 40 CPP français

<sup>3</sup> Lire P. AKELE ADAU « Opportunité des poursuites et tolérance en politique : dimension pénale de la question » in (Dir.) Evariste BOSHAB MABUDJ Démocratie et tolérance en politique Actes de la journée parlementaire du 30 novembre 2009, Kinshasa, PUC, 2010, p.133 ; F. MULENDA « Les droits des victimes de crimes internationaux en droit congolais et en droit de la CPI » in Les 10 ans de La Cour pénale internationale Bilan et perspectives, 2012, pp. 31-42. Disponible sur : [http://www.rcnong.be/IMG/pdf/Recueil\\_CPI\\_RDC\\_2012.pdf](http://www.rcnong.be/IMG/pdf/Recueil_CPI_RDC_2012.pdf) (consulté le 06/05/2015).

<sup>4</sup> Lire M., DU PLESSIS « Implications of the AU decision to give the African Court jurisdiction over international crimes » Institute for Security Studies paper n°235 (2012) 9, 6. Disponible sur <http://www.issafrica.org/uploads/Paper235-AfricaCourt.pdf> (consulté le 13/03/2013). Lire aussi K., MAGLIVERAS & G., NALDI, The African Union: History, Institutions, and Activities. The Hague: Kluwer Law International B.V., 2018, (133-133).

<sup>5</sup> Ibidem

marche à reculons comparativement à l'élan dans la lutte contre l'impunité donné par d'autres juridictions internationales (voir entre autre l'article 7(2) du Statut du T.P.I.Y. ou l'article 6(2)(4) du Statut du T.P.I.R. ou l'article 27 de la Convention de Rome du 17 juillet 1998 créant la C.P.I.)

Le recours individuel existe devant la CEDH et s'est montré souvent efficace dans la lutte contre ceux qui portent atteinte aux droits de l'homme. Il pourrait servir de modèle d'autant plus qu'elle a su trouver un équilibre relativement juste entre une ouverture totale et illimitée du recours individuel qui l'aurait condamnée à l'asphyxie et un système de recours individuel largement admis et ouvert mais assorti de freins efficaces pour éviter les procédures abusives ou inutiles.

La Cour européenne des droits de l'homme veille au respect de la Convention européenne de 1950 et de ses protocoles par les États qui en sont signataires<sup>1</sup>. C'est l'un des principaux arbitres internationaux du respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Ce qui l'amène à traiter un grand nombre d'affaires<sup>2</sup>. La CEDH est une juridiction internationale indépendante, à caractère régional, qui effectue le contrôle supranational de l'application de la Convention européenne des Droits de l'Homme, signée à Rome le 4 novembre 1950, que la France n'a cependant ratifiée que le 3 mai 1974, la jurisprudence de la Cour a une influence grandissante dans le domaine de la protection des Droits de l'Homme. Elle garantit la quasi-totalité des droits fondamentaux de l'homme<sup>3</sup> telle la protection contre la détention arbitraire et illégale et bien d'autres qui sont :

- Le droit à la vie<sup>4</sup> ;
- L'interdiction de la torture et des traitements inhumains et dégradants<sup>5</sup> ;
- L'interdiction de l'esclavage et du travail forcé<sup>6</sup> ;
- Le droit à la liberté et à la sûreté<sup>7</sup> ;
- Le droit à un procès équitable<sup>8</sup> ;
- La légalité des peines et interdiction de l'application rétroactive de la loi pénale<sup>9</sup>
- Le droit au respect de la vie privée et familiale<sup>10</sup> ;
- La liberté de pensée, de conscience et de religion<sup>11</sup> ;
- Le droit à la liberté d'expression, ce qui comprend aussi la liberté d'association, y compris politique et syndicale<sup>12</sup> ;
- Le droit à la liberté de réunion et de religion<sup>13</sup> ;
- Le droit au mariage<sup>14</sup> ;
- Le droit à un recours effectif en droit interne<sup>15</sup> ;
- L'interdiction des discriminations<sup>16</sup> ;

<sup>1</sup> Jean-Loup CHARRIER, Code de la Convention européenne des droits de l'homme : Textes - Commentaires - Jurisprudence - Conseils pratiques : Bibliographie, Éditions Litec, Paris, 384 p.

<sup>2</sup> Étude des méthodes de travail Cour européenne des Droits de l'Homme, The Right Honorable The Lord Woolf, Michael McKenzie CB QC Peter MacMahon Dr. Colm O'Conneide Laura Clarke, 2005, pp. 18-19; P. DOURNEAU-JOSETTE, « Les adaptations procédurales ou l'accélération du traitement des requêtes », RTDH, 2020/1, n° 121, p. 128

<sup>3</sup> Les droits et libertés garantis par la Convention européenne des droits de l'homme 1950 et ses Protocoles additionnels

<sup>4</sup> art. 2

<sup>5</sup> art. 3

<sup>6</sup> art. 4

<sup>7</sup> art. 5

<sup>8</sup> art. 6

<sup>9</sup> art. 7

<sup>10</sup> art. 8

<sup>11</sup> art. 9

<sup>12</sup> art. 10

<sup>13</sup> art. 11

<sup>14</sup> art. 12

<sup>15</sup> art. 13

<sup>16</sup> art. 14

La convention européenne des droits de l'homme a été complétée par des Protocoles additionnels à la Convention qui protègent aussi d'autres droits. Il s'agit de :

Droit au respect des biens, droit à l'instruction, droit à des élections libres<sup>1</sup>, interdiction de l'emprisonnement pour dette, liberté de circulation, interdiction de l'expulsion des étrangers et de l'expulsion collective<sup>2</sup>, garanties procédurales en cas d'expulsion d'étrangers, droit à un double degré de juridiction en matière pénale, droit d'indemnisation en cas d'erreur judiciaire, droit à ne pas être jugé ou puni deux fois pour le même fait, égalité entre époux<sup>3</sup>, interdiction générale de la discrimination<sup>4</sup>

Depuis l'entrée en vigueur d'un Protocole additionnel, la compétence de la CEDH est obligatoire, ainsi que le droit au recours individuel<sup>5</sup>.

La Cour sanctionne le non-respect des droits énoncés dans les différentes dispositions de la Convention européenne des Droits de l'Homme<sup>6</sup>, ce qui comprend les protocoles additionnels.

La Cour considère parfois qu'elle peut d'office examiner certains griefs sans qu'ils soient invoqués par les parties (notamment le non-respect du droit à un procès équitable)<sup>7</sup>.

La Cour estime que les droits garantis par la Convention européenne ne visent pas seulement à prémunir l'individu contre les ingérences arbitraires des pouvoirs publics, mais qu'ils impliquent que l'État prenne les mesures adéquates et nécessaires afin de les protéger efficacement<sup>8</sup>. Le constat de violation peut donc découler d'une abstention de l'État qui, en ne prenant pas les mesures nécessaires, aurait autorisé, voire favorisé l'ingérence du tiers dans le droit garanti.

La Cour peut être saisie tout d'abord, d'une requête étatique<sup>9</sup>. Cependant, l'essentiel du travail de la Cour provient de requêtes individuelles.

La Convention n'impose aucune condition de nationalité, de résidence, d'état civil ou de capacité de l'individu.

## 1. Le recours individuel devant la CEDH comme modèle

La CEDH<sup>10</sup> est une juridiction internationale chargée de condamner les états, auteurs de violation des droits garantis par la convention européenne des droits de l'homme<sup>11</sup>. Les requêtes peuvent lui arriver de diverses manières<sup>12</sup>, notamment plainte d'un ou plusieurs états contre un ou plusieurs autres, ce qui arrive, mais rarement, mais aussi des recours individuels<sup>13</sup>, ce qui pourrait être un modèle pour sa création devant la CPI, amenant à se consacrer ici au principe du recours individuel (1.1.) et à ses limites (1.2.) juridiques (1) et pratiques (2).

<sup>1</sup> Protocole n° 1

<sup>2</sup> Protocole n° 4

<sup>3</sup> Protocole n° 7

<sup>4</sup> Protocole n° 12

<sup>5</sup> Protocole additionnel n° 11 en 1998

<sup>6</sup> Carine LAURENT-BOUTOT, Fiches sur la Convention européenne des droits de l'homme. Rappels de cours et exercices corrigés. Ellipses, « Fiches », Paris 2019, ISBN

<sup>7</sup> CEDH art. 6§1

<sup>8</sup> Vincent BERGER (préf. Louis-Edmond PETTITI), Jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme, Paris, Sirey, 2014, 13e éd., 953 p. (ISBN 978-2-247-13570-7, LCCN 2007429261) ; Frédéric SUDRE, Les grands arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme, Paris, 5e, coll. « Thémis ? », janvier 2009, 854 p.

<sup>9</sup> CEDH art 33

<sup>10</sup> Jean-Pierre MARGUENAUD., La Cour européenne des droits de l'Homme DALLOZ, 2016 ; 212 p.

<sup>11</sup> Frédéric SUDRE., la convention européenne des droits de l'homme Que Sais-Je ? Que Sais-je ? N° 2513 10

Novembre 2021; F. SUDRE et ali., Les grandes décisions de la cour européenne des droits de l'homme, PUF, 2019, 854 p

<sup>12</sup> Jean-Luc SAURON. Anna STEPANOVA-RAMADE., Guide pratique de procédure devant la Cour européenne des droits de l'homme La bibliothèque de l'avocat 2018

<sup>13</sup> Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales telle qu'amendée par les Protocoles n° 11 et n° 14 art. 34

## 1.1. Principe du recours

Pour saisir la Cour<sup>1</sup>, il faut être titulaire d'un droit de recours (1) qui a été précisé et laisse la place à un recours individuel (2).

Maintenant, puisque précédemment les requêtes individuelles étaient filtrées, la plupart des requêtes portées devant la Cour sont des requêtes individuelles qui émanent de simples particuliers, Droit maintenant reconnu depuis 1994, effectif depuis 1998 date d'entrée en vigueur du protocole<sup>2</sup>. Jusqu'à cette date, une Commission européenne des droits de l'homme filtrait d'abord les requêtes et elle ne pouvait être saisie que si l'État mis en cause avait reconnu sa compétence. (Tel semble être le cas du système africain)<sup>3</sup>.

La plupart des requêtes portées devant la Cour sont des requêtes individuelles qui émanent de simples particuliers. Un État peut également introduire une requête contre un autre État partie à la Convention ; on parle alors de requête interétatique.

### 1.1.1. La saisine de la CEDH par Requêtes interétatiques

Le titulaire d'un droit de recours peut, avant même que la Cour ne s'interroge sur la recevabilité de la requête ou de manière concomitante, solliciter des mesures provisoires destinées à éviter d'irréparables violations des droits de l'homme, mais en pratique cela reste assez théorique, cela pourrait l'être moins devant la CPI si l'on admet sa compétence sur ce point.

La CEDH contrôle le respect de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales par les 47 États membres du Conseil de l'Europe. Elle peut être saisie par toute Haute Partie contractante, c'est-à-dire un État, qui peut saisir la Cour de tout manquement aux dispositions de la Convention et de ses protocoles qu'elle croira pouvoir être imputé à une autre Haute Partie contractante<sup>4</sup>. La réalité des relations internationales<sup>5</sup> et diplomatiques entre états fait qu'en pratique, il est rarement recouru à cette procédure, même si on en connaît quelques exemples<sup>6</sup>.

<sup>1</sup> Anonyme., Saisir la Cour européenne des droits de l'homme : Guide pratique sur la recevabilité, Strasbourg, Les Editions du Conseil de l'Europe, 20 août 2012, 128 p. (ISBN 978-92-871-7375-1)

<sup>2</sup> Protocole n°11 à la Convention européenne des droits de l'homme (Convention EDH), signé en 1994, entré en vigueur en novembre 1998

<sup>3</sup> Article 34(6) et Article 5.3 du Protocole relatif à la charte africaine des droits de l'homme et des peuples portant création d'une cour africaine des droits de l'homme et des peuples du 10 juin 1998. Quoiqu'il y ait une avancée dans le Protocole de 2008 (voir l'article 30 (f) et l'article 8 (3) du Protocole portant Statut de la Cour de justice et des droits de l'homme du 01 juillet 2008), la nécessité de supprimer cette disposition conditionnant la recevabilité des requêtes individuelles par la déclaration d'acceptation des Etats demeure. Là-dessus, lire dans ce volume l'article de Christian KABATI et Oyeyemi OKE sur l'« Impact of the African court of justice on the promotion of human rights »

<sup>4</sup> Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales telle qu'amendée par les Protocoles n° 11 et n° 14 article 33

<sup>5</sup> Beligh NABLI., Relations internationales, Editions A. Pedone 2023

<sup>6</sup> CEDH Irlande c. Royaume-Uni (III) (n° 1859/24) ; Azerbaïdjan c. Arménie (II) (n° 39912/22) ; Arménie c. Azerbaïdjan (IV) (n° 15389/22) ; Arménie c. Azerbaïdjan (III) (n° 42445/21) ; Arménie c. Azerbaïdjan (II) (n° 33412/21) ; Ukraine c. Russie (IX) (n° 10691/21) ; Azerbaïdjan c. Arménie (n° 47319/20) ; Arménie c. Türkiye (n° 43517/20) ; Arménie c. Azerbaïdjan (n° 42521/20) ; Ukraine c. Russie (VIII) (n° 55855/18) ; Ukraine c. Russie (Crimée) (n°s 20958/14 et 38334/18) ; Ukraine c. Russie (Crimée) (n° 20958/14) ; Ukraine et Pays-Bas c. Russie (n°s 8019/16, 43800/14 et 28525/20) ; Ukraine et Pays-Bas c. Russie (n°s 8019/16, 43800/14 et 28525/20) ; Russie c. Ukraine (n° 36958/21) ; Lettonie c. Danemark (n° 9717/20) ; Géorgie c. Russie (IV) (n° 39611/18) ; Slovaquie c. Croatie (n° 54155/16) ; Ukraine c. Russie (III) (n° 49537/14) ; Géorgie c. Russie (III) (n° 61186/09) ; Géorgie c. Russie (II) (n° 38263/08) ; Géorgie c. Russie (II) (n° 38263/08) ; Satisfaction équitable - art. 41) ; Géorgie c. Russie (I) (n° 13255/07) ; Chypre c. Turquie (n° 25781/94) Article 41 - Satisfaction équitable ; Chypre c. Turquie (III) (n° 8007/77) ; Irlande c. Royaume-Uni (I) (n° 5310/71) ; Danemark, Norvège, Suède et Pays-Bas c. Grèce (II) (n° 4448/70) ; Danemark, Norvège, Suède et Pays-Bas c. Grèce (I) (nos 3321/67 à 3323/67 et 3344/67) ; Autriche c. Italie (n° 788/60) ; Grèce c. Royaume-Uni (II) (n° 299/57) ; Grèce c. Royaume-Uni (I) (n° 176/56). Et au niveau africain il y a actuellement l'affaire

### ***1.1.2. La saisine par requête individuelle***

Le recours individuel est ouvert aux particuliers qui doivent avoir un intérêt personnel à agir. Mais, la Cour admet aussi les cas de victimes indirectes et de victimes potentielles. Le recours individuel assure que l'État ne puisse pas dissuader ou décourager l'individu de porter et défendre sa cause devant la CEDH. La saisine de la CEDH par requête individuelle<sup>1</sup> n'est plus soumise au filtrage d'auparavant mais reste encore assez encadrée en raison des règles de recevabilité des demandes (a) et des conditions de la procédure (b) devant la cour et de ses résultats.

#### *a) conditions de recevabilité d'un recours individuel*

La CEDH peut maintenant être saisie par tout justiciable, (le recours individuel devant la CEDH a été admis par la France en 1981<sup>2</sup>), notion que la cour interprète assez largement, qui relève de la juridiction d'un État partie et qui a épuisé les voies de recours internes<sup>3</sup>, disponible et effectif<sup>4</sup>, qu'offre le système juridique de l'État partie, à condition que le recours soit « accessible, susceptible d'offrir le redressement des griefs et présente des perspectives raisonnables de succès ». Il existe cependant des exceptions, notamment dans le cas d'allégations sérieuses de tortures, et dans les situations pratiques et procédurales pour lesquelles il est admis que le requérant puisse être dispensé de l'obligation d'épuiser les voies de recours internes lorsqu'il apparaît que les autorités ont fait preuve d'un comportement de déni ou de passivité totale.

Garantie du respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales, les arrêts de la CEDH ont une force obligatoire pour les États condamnés.

Puisque la Convention européenne des droits de l'homme est d'application directe dans tous les États du Conseil de l'Europe, les juridictions internes sont les juges de droit commun de cette Convention. Le contrôle de la Cour européenne n'est donc que subsidiaire mais certains juges internes ont tendance à l'oublier.

La Cour peut être saisie de requêtes individuelles par toute personne physique, toute organisation non gouvernementale ou tout groupe de particuliers qui se prétend victime d'une violation par l'une des Hautes Parties contractantes des droits reconnus dans la Convention ou ses protocoles. Les Hautes Parties contractantes s'engagent à n'entraver par aucune mesure l'exercice efficace de ce droit<sup>5</sup>.

Ainsi, peuvent agir les personnes ou groupes définis<sup>6</sup>. Ils doivent être identifiables car la requête ne peut être anonyme<sup>7</sup> et relever de la juridiction d'un des États parties à la Convention<sup>8</sup>. La Cour, ouvrant davantage le recours individuel<sup>9</sup>, a assoupli les conditions requises pour être reconnu titulaire du droit de la saisir, quant aux personnes et quant à leurs représentants. Peuvent saisir la Cour les personnes physiques, mais également les personnes morales, ou qualifiées d'ONG. Il s'agit de

---

de la République démocratique Congo c. le Rwanda pendant devant la CADHP. Il y a aussi une autre procédure en cours devant la Cour de Justice de l'Afrique de l'Est (EACJ) qui est l'un des organes de l'East African Community (EAC), et qui oppose la République démocratique du Congo contre le Rwanda.

<sup>1</sup> Ireneu CABRAL-BARRETO., « Le droit de recours individuel devant la Cour européenne des droits de l'homme », Numéro 15.2 - 2002, 1 octobre 2003, Revue québécoise de droit international, <https://www.sqdi.org/fr/le-droit-de-recours-individuel-devant-la-cour-europeenne-des-droits-de-lhomme/>

<sup>2</sup> Décret n°81-917 du 9 octobre 1981 portant publication de la déclaration d'acceptation du droit de recours individuel en application de l'art. 25 de la Convention européenne des droits de l'homme en date du 04-11-1950 et de l'art. 6 du protocole 4 à ladite Convention, en date du 16-09-1963 JORF du 14 octobre 1981

<sup>3</sup> CEDH art. 35

<sup>4</sup> CEDH CEDH, DÉC. 7 OCT. 2021 : ZAMBRANO C. FRANCE, N°41994/21 § 23

<sup>5</sup> CEDH art. 34

<sup>6</sup> CEDH art. 34

<sup>7</sup> CEDH art. 35 § 2 a)

<sup>8</sup> CEDH art. 1er

<sup>9</sup> CEDH art. 34

toutes les personnes de droit privé comme une entreprise<sup>1</sup>, ou de droit public<sup>2</sup>, qui ne relèvent pas des services centraux ou décentralisés de l'État et qui n'exercent pas la puissance publique<sup>3</sup>.

Dans des circonstances exceptionnelles, la Cour admet qu'une requête soit déposée pour le compte de la victime, alors que celui qui entend la soumettre ne disposerait pas de pouvoir. Cela peut s'avérer bien utile en fonction de la situation concrète de certaines victimes et pourrait être repris devant la CPI.

La requête doit ressortir de la compétence de la Cour, c'est-à-dire porter sur un droit protégé par la Convention. Elle ne doit pas être essentiellement la même qu'une requête précédemment examinée.

La requête ne doit pas être manifestement mal fondée ou abusive aux yeux de la Cour. Elle doit être motivée par une violation d'un droit de la Convention européenne des droits de l'homme par un État signataire de la Convention ; à partir du 1er février 2022 intervenir dans les quatre mois<sup>4</sup> (antérieurement la règle était six mois après épuisement des recours au niveau national. En France pourvoi en cassation ou recours devant le Conseil d'État, dans les autres pays juridictions équivalentes) mais la jurisprudence de la CEDH, dans certains cas, admet que la règle de l'épuisement des voies de recours internes n'est pas absolue et permet sa saisine sans leur épuisement. La requête peut provenir d'un demandeur personnellement et directement victime d'une violation de la Convention, ce qui, pour la CPI, mériterait d'être conservé, mais avec des assouplissements pour tenir compte des circonstances dont certaines sont de nature à empêcher les victimes directes d'agir elles-mêmes.

Pour introduire une requête devant la CEDH<sup>5</sup>, il suffit d'envoyer par courrier le formulaire de requête accompagné des documents demandés<sup>6</sup>, l'envoi d'une communication sous une autre forme non seulement empêche sa saisine mais en plus n'interrompt pas le délai de recours<sup>7</sup>. La présence d'un avocat n'est pas nécessaire, néanmoins, compte tenu de la difficulté technique et juridique des affaires, elle est conseillée.

Après un examen de la recevabilité de la requête, la Cour peut, prendre des mesures conservatoires<sup>8</sup>, tenter un règlement amiable ou procéder au jugement de l'affaire. Dans un contexte d'augmentation des demandes, des procédures simplifiées, notamment l'introduction du juge unique, ont été instaurées pour un jugement plus rapide des affaires les plus courantes. De même le système d'affaire pilote, il s'agit de choisir une ou plusieurs demandes et de les traiter en priorité (les autres affaires sont suspendues). Une fois l'arrêt rendu sur une affaire « pilote », la Cour demande au gouvernement concerné de mettre sa législation en conformité. Elle applique ensuite « l'arrêt pilote » à toutes les requêtes soulevant la même question. Cette procédure permet d'aider les gouvernements à éliminer le problème des affaires répétitives.

Dans l'attente de la décision de la Cour, des mesures provisoires peuvent être prises en présence d'un risque réel de dommage irréparable grave. Une fois la décision rendue, le seul recours est le renvoi de l'affaire devant la Grande Chambre pour un nouvel examen.

---

<sup>1</sup> CEDH. Stés Colas Est et autres c. France, 16 juill. 2002, n° 37971/97

<sup>2</sup> CEDH. Radio France et autres c. France, 23 sept. 2003, n° 53984/00

<sup>3</sup> Section de commune d'Antilly c. France, 23 nov. 1999, n° 45129/98

<sup>4</sup> CEDH Protocole n°15 additionnel à la Convention

<sup>5</sup> Guide de recevabilité de la Cour EDH, disponible sur son site, p. 54

<sup>6</sup> CEDH, « Comment remplir le formulaire de requête », FRE – 2022/1, disponible sur le site de la Cour, p. 5

<sup>7</sup> CEDH 7 oct. 2021 : Zambrano c. France, n°41994/21 ; Commentaire Sarah Jamal., RECEVABILITÉ DU RECOURS INDIVIDUEL la revue Droits Fondamentaux

<sup>8</sup> CEDH arrêt de l'Affaire Mamatkulov c. Turquie

*b) procédure*

La procédure est essentiellement écrite et dure souvent plusieurs années<sup>1</sup>, ce qui est loin du délai raisonnable que la CEDH accorde aux autres juridictions<sup>2</sup>. Toutefois, une décision d'irrecevabilité peut intervenir en seulement quelques mois.

Si la requête est déclarée recevable, la chambre doit, contradictoirement, établir les faits de la cause. A cette fin, elle dispose de larges pouvoirs d'instruction.

La charge de la preuve : chaque allégation doit être prouvée au-delà d'un doute raisonnable, notion qui, dans le recours individuel, est au bénéfice de la personne physique, car elle se trouve dans une position défavorable par rapport à l'État.

Pour l'examen de recevabilité, la CEDH vérifie :

- s'il s'agit d'un droit ou d'une liberté garantie par la Convention et par ses Protocoles additionnels (compétence *ratione materiae*) ;
- si la violation de la Convention a eu lieu sur le territoire de l'État mis en cause ou sur un territoire placé sous son « contrôle effectif (compétence *ratione loci*) ;
- si l'État contractant peut être tenu pour responsable de la violation alléguée (compétence *ratione personae*) ;
- si la requête est soumise ou non à un autre organe international ;
- si le requérant a la qualité de victime ;
- si le requérant a dûment épuisé les voies de recours internes suffisantes et disponibles ;
- si le recours a été introduit dans un délai de six mois, à partir du 1er février 2022 dans les quatre mois, qui commence, en général, à courir à la dernière décision interne définitive ;
- si le requérant a subi un « préjudice important » ;

## **1.2. Le rappel des exigences entourant une requête**

### ***1.2.1. La réaffirmation du rôle de représentant***

Le représentant, qui peut ne pas être avocat, doit remplir une obligation procédurale. Il doit apposer la signature originale dans la section « pouvoir » du formulaire de requête, à défaut « le greffe pourra continuer à correspondre seulement avec le requérant, car il n'aura pas été prouvé que le représentant a effectivement accepté l'affaire »<sup>3</sup>. Le représentant ne peut pas envoyer son formulaire de pouvoirs en parallèle, sauf s'il démontre n'avoir pu faire autrement en raison d'obstacles insurmontables. Cette obligation conduit à réintroduire un élément de personnalisation, empêchant l'envoi de requêtes standardisées par le biais d'un site internet, sans qu'une rencontre entre le requérant et son représentant n'ait eu lieu, de sorte que la Cour possède un moyen juridique pour empêcher l'émission de requêtes sous le chef d'un seul représentant. Cependant, il existe une exception<sup>4</sup> en ce qui concerne l'absence de signature originale du représentant des requérants<sup>5</sup>.

Le droit à un recours effectif<sup>6</sup> et la règle de l'épuisement des voies de recours internes<sup>7</sup> permettent à l'État partie de redresser lui-même le tort.

Pour la CEDH, une mesure prise en application d'une loi (acte réglementaire ou décision individuelle), dont la conformité aux dispositions constitutionnelles protectrices des droits

<sup>1</sup> P. DOURNEAU-JOSETTE, « Les adaptations procédurales ou l'accélération du traitement des requêtes », RTDH, 2020/1, n° 121, p. 128

<sup>2</sup> CEDH art. 6

<sup>3</sup> CEDH, Miroļubovs et autres c. Lettonie, 15 septembre 2009, n° 798/05, §. 62

<sup>4</sup> CEDH art. 47 § 5.1 c) du règlement de la cour

<sup>5</sup> CEDH, DÉC. 7 OCT. 2021 : ZAMBRANO C. FRANCE, N°41994/21M Zambrano (§ 20)

<sup>6</sup> CEDH art. 13

<sup>7</sup> CEDH art.35

fondamentaux a été déclarée par le Conseil constitutionnel conforme à ces principes, peut être jugée incompatible avec ces mêmes droits tels qu'ils se trouvent garantis par la Convention à raison, par exemple, de son caractère disproportionné dans les circonstances de la cause<sup>1</sup>.

### **1.2.2. La notion de victime**

La Cour s'est penchée sur la notion de victime, sans pour autant trancher définitivement cette question. Elle applique les principes issus de sa jurisprudence constante, rappelant que la Convention<sup>2</sup> n'autorise pas à se plaindre in abstracto de violations de la Convention<sup>3</sup>. Ainsi, « pour qu'un requérant puisse se prétendre victime, il faut qu'il produise des indices raisonnables et convaincants de la probabilité de réalisation d'une violation en ce qui le concerne personnellement, de simples suspicions ou conjectures sont insuffisantes à cet égard »<sup>4</sup>.

La victime doit démontrer l'existence d'une contrainte exercée à son égard en tant que personne<sup>5</sup>

### **1.2.3. La condamnation d'un abus de recours**

La Cour peut qualifier une requête d'abusives<sup>6</sup>. La notion d'abus de droit a été introduite sous deux angles pour sanctionner à la fois un abus du droit de recours<sup>7</sup> et un abus de droit<sup>8</sup>.

La CEDH indique faire « face depuis près de vingt ans à un contentieux de masse découlant de déficiences en matière de droits de l'homme au sein des États membres qui engendrent un nombre sans cesse croissant de requêtes auprès de la Cour ». Malgré cela, elle affirme « veiller à l'efficacité à long terme du système de protection des droits de l'homme créé par la Convention, tout en préservant le droit à un recours individuel, clé de voûte dudit système, et l'accès à la justice »<sup>9</sup>.

Les arrêts de violation ont force obligatoire pour les États sanctionnés et tous les États doivent respecter la jurisprudence de la Cour. Il appartient au Comité des Ministres du Conseil de l'Europe d'assurer la parfaite exécution des arrêts de violation. Cette procédure n'est pas toujours efficace ainsi en France malgré les injonctions du Conseil des ministres du Conseil de l'Europe invitant la France à sortir de sa législation le barème Macron limitant drastiquement le montant des indemnités de licenciements, celui-ci y figure toujours<sup>10</sup> en attendant que les juridictions internes, comme elles en ont le droit, décident de ne plus l'appliquer en raison de la supériorité du droit international sur le droit français<sup>11</sup>.

En France, il existe devant la Cour de cassation, en matière civile et pénale, une procédure de réexamen des décisions de justice consécutif au prononcé d'une décision de la CEDH.

### **1.2.4. L'exécution des arrêts de la Cour**

Les arrêts de la Cour sont dépourvus de force exécutoire : si les États ont bien l'obligation de mettre leur situation nationale en conformité avec les exigences européennes lorsqu'une violation a été constatée, ils restent libres du choix des moyens à mettre en œuvre pour s'acquitter de cette

---

<sup>1</sup> CEDH, 7 OCT. 2021 : ZAMBRANO C. FRANCE, N°41994/21M Zambrano » § 27

<sup>2</sup> CEDH art. 34

<sup>3</sup> CEDH, DÉC. 7 OCT. 2021 : ZAMBRANO C. FRANCE, N°41994/21M Zambrano § 41

<sup>4</sup> CEDH, DÉC. 7 OCT. 2021 : ZAMBRANO C. FRANCE, N°41994/21M Zambrano § 42

<sup>5</sup> CEDH art. 3

<sup>6</sup> CEDH art. 35 § 3.a

<sup>7</sup> CEDH art. 35§3

<sup>8</sup> CEDH art. 17

<sup>9</sup> CEDH, DÉC. 7 OCT. 2021 : ZAMBRANO C. FRANCE, N°41994/21M Zambrano § 37

<sup>10</sup> Julien BROCHOT., Barème MACRON : le Comité européen des droits sociaux rouvre le débat 20 / 06 / 2022 AJU 20 / 06 / 2022 ; Constance Bonnier., Le barème Macron jugé contraire à la Charte sociale européenne AJU27 / 09 / 2022

<sup>11</sup> Mathilde RICHEVAUX., Barème MACRON : quand le droit international réaffirme sa suprématie sur le droit national AJU 01/12/202

obligation<sup>1</sup>. Les décisions de la Cour ne revêtent qu'un caractère déclaratoire. Mais il arrive également que les juges nationaux fassent une application directe de la jurisprudence de la Cour. La Convention européenne des droits de l'homme peut être directement invoquée en France devant les tribunaux internes<sup>2</sup>, il est donc possible de se prévaloir de l'interprétation faite par la Cour de Strasbourg pour que le juge national écarte la loi contraire à la Convention. Cette règle existe aussi dans beaucoup d'autres pays signataire de la convention européenne des droits de l'homme.

En principe, les juges européens ne peuvent pas imposer à l'État de prendre des mesures correctives particulières ou lui adresser des injonctions, à l'exception des cas de privation de propriété pour lesquels le juge européen impose à l'État de choisir entre la restitution de la propriété dans un délai déterminé et le versement d'une juste indemnité.

Lorsque la CEDH rend un arrêt de violation d'un droit, le gouvernement condamné est tenu de l'exécuter et de mettre sa législation en conformité avec la Convention, ce qui est souvent fait mais certains pays, dont le France, ont parfois fait preuve de quelques réticences pour l'application de ce principe<sup>3</sup>. L'État condamné doit en général verser au demandeur une indemnité : la « satisfaction équitable », dont le montant est en général assez important en réparation du préjudice.

Le Conseil des ministres du Conseil de l'Europe veille à la bonne application de l'arrêt mais certains pays renâclent à le faire et il est démuné de moyens coercitifs véritables susceptibles d'être réellement efficaces ceux qui existent étant très difficile à mettre en oeuvre en raison des problèmes liés aux relations internationales entre états.

Ainsi, par exemple, même si elle n'est pas une suite d'un arrêt de la CEDH qui, sur ce point, n'a pas encore eu l'occasion de se prononcer mais cela pourrait bientôt venir, le Conseil des ministres du Conseil de l'Europe peut adresser au pays concerné des injonctions de modifier sa législation qui n'en est pas ou plus conforme aux principes de la CEDH. Tous les autres États signataires doivent appliquer la Convention européenne des droits de l'homme.

Cependant des modifications du droit français ont suivi des condamnations de la France et de bien d'autres pays<sup>4</sup> par la CEDH<sup>5</sup>.

La France, comme d'autres pays, a été condamnée pour des traitements inhumains et dégradants en prison. Pour la Cour, des conditions indignes de détention peuvent constituer un obstacle à sa poursuite. Le juge doit « garantir à la personne placée dans des conditions indignes de détention un recours préventif et effectif »<sup>6</sup>.

Dans certaines décisions, la Cour fait un rappel du droit national en vigueur. La CEDH a rappelé que la rétention d'un mineur « ne peut être décidée qu'en dernier ressort et pour une durée aussi brève que possible ». Dans cette affaire, la France a été condamnée pour avoir placé en rétention pendant onze jours une Malienne et son nourrisson<sup>7</sup>.

Les hautes juridictions françaises, dont la Cour de cassation, ont reconnu la nécessité pour les États de respecter la jurisprudence de la CEDH « sans attendre d'être attaqués devant elle ni d'avoir

---

<sup>1</sup> Elizabeth LAMBERT-ABDELGAWAD., L'exécution des arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme, Strasbourg, Éditions du Conseil de l'Europe, coll. « Dossiers sur les droits de l'homme » (no 19), 2008, 2e éd., 86 p. (ISBN 978-92-871-6372-1, OCLC 470796648) : Elizabeth Lambert-ABDELGAWAD et Jean-François FLAUSS (dir.), Les effets des arrêts de la Cour européenne des droits de l'Homme : contribution à une approche pluraliste du droit européen des droits de l'Homme, Université Robert Schuman de Strasbourg, 1998, 635 p.

<sup>2</sup> Jean-Pierre MARGUENAUD, CEDH et droit privé : l'influence de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme sur le droit privé français, Paris, La Documentation française, coll. « Perspectives sur la justice », 2001, 253 p. (ISBN 978-2-11-004662-8, LCCN 2001381608)

<sup>3</sup> Mathilde RICHEVAUX., Barème MACRON : quand le droit international réaffirme sa suprématie sur le droit national actualités juridiques 01/12/2022

<sup>4</sup> Roland SEROUSSI., Introduction au droit comparé - 3ème édition Dunod avril 2008

<sup>5</sup> L. 10 juillet 1991 sur les écoutes téléphoniques administratives mettant la législation française en conformité avec la Convention EDH ; L. 14 avril 2011 modifiant en profondeur le régime de garde à vue.

<sup>6</sup> CEDH 30 janvier 2020

<sup>7</sup> CEDH 22 juillet 2021

modifié leur législation »<sup>1</sup>, mais il lui arrive de ne pas s'appliquer ce principe à elle-même<sup>2</sup>. La jurisprudence de la CEDH contient de nombreux exemples concernant d'autres pays<sup>3</sup>.

Si les mesures requises ne sont pas prises dans un délai raisonnable, le Comité des ministres peut entreprendre toutes actions utiles afin de faire pression sur l'État comme le recours aux moyens diplomatiques, l'envoi de lettres, l'organisation de rencontres avec les autorités nationales, ou encore l'adoption de résolutions mais cela est loin d'être toujours efficace. En l'absence de précisions apportées par l'État sur les mesures prises ou projetées, il est possible d'envisager l'exclusion de son représentant du Comité des ministres. Mais, cette procédure n'est qu'hypothétique, car elle pourrait avoir des conséquences désastreuses sur le plan diplomatique et pratique, mais, compte tenu de certaines situations il est bien possible qu'il soit nécessaire d'en arriver là.

L'utilisation du droit de recours individuel a indéniablement permis de nombreuses avancées collectives dans la protection des droits fondamentaux. Le juge judiciaire tient ainsi un rôle majeur dans la protection des droits et libertés individuels et de l'Etat de droit.

La Cour doit se mettre à la disposition des intéressés en vue de trouver un règlement amiable aboutissant le plus souvent au versement d'une indemnité, mais elle peut également contenir l'engagement des autorités nationales de prendre des mesures législatives afin de faire disparaître en droit interne les règles constitutives de la violation de la Convention, la Cour peut estimer opportun de poursuivre l'examen de la requête y compris contre les vœux des parties. Cela aboutit à l'adoption d'un arrêt qui doit être motivé qui ne sera pas définitif, car il peut faire l'objet, dans les trois mois suivant son prononcé, d'une demande de renvoi devant la Grande Chambre.

#### Satisfaction équitable

La Cour peut accorder une satisfaction équitable<sup>4</sup> à la partie lésée. Lorsque la Cour condamne un État à verser une compensation financière à un requérant, même si son montant est élevé, ce qui est très souvent le cas, cette condamnation a un effet symbolique évident, mais elle n'a aucune conséquence juridique pratique directe. En effet, il n'existe pas de voie d'exécution forcée contre l'État, ce qui, en pratique, rend la condamnation largement illusoire, car le principe pas de voies d'exécution<sup>5</sup> contre l'État interdit contre lui le recours à des mesures coercitives telles que saisies ou équivalents<sup>6</sup> applicables contre des personnes privées, sauf à prononcer une condamnation « in solidum »<sup>7</sup> contre l'État et une ou plusieurs autres personnes, par exemple les ministres à l'origine de la mesure, situation dans laquelle deux ou plusieurs personnes sont tenues au tout. Dans ce cas, la victime peut s'adresser à l'un ou l'autre, ou aux deux à la fois, pour exiger le dédommagement auquel elle peut prétendre, et même demander à la juridiction de prononcer une condamnation solidaire<sup>8</sup> de l'État et de la ou des personnes physiques à l'origine de la mesure qui, elle, pourrait alors faire l'objet de voies d'exécution forcée<sup>9</sup> sur son patrimoine personnel<sup>10</sup>, de quoi les faire réfléchir avant la mise en oeuvre de mesures contraires aux droits fondamentaux des citoyens. Une telle mesure, qui serait un grand progrès dans l'exécution des décisions de la CEDH, n'existe pas encore, il serait intéressant

---

<sup>1</sup> Cour de cassation française 15 avril 2011

<sup>2</sup> Mathilde RICHEVAUX., Barème MACRON, échec et mat ou simple roque ? actualités juridiques 09 / 09 / 2022

<sup>3</sup> Frédéric SUDRE, Les grands arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme, Paris, 5e, coll. « Thémis ? », janvier 2009, 854 p.

<sup>4</sup> CEDH article 41

<sup>5</sup> CPCE Articles L111-1 à L112-4)

<sup>6</sup> Ouvrage Collectif., Guide des voies d'exécution (édition 2023/2024) Lexisnexis Les Guides 24 Novembre 2022

<sup>7</sup> 3e Civ. - 28 mai 2008, BICC n°689 du 15 octobre 2008 ; Raynaud (P.), Droit civil approfondi : L'obligation in solidum, Paris, Les Cours de droit, 1970/1971.

<sup>8</sup> RICHEVAUX Marc, « Fiche 11. L'obligation solidaire », dans : Les indispensables du régime général des obligations. sous la direction de RICHEVAUX. Paris, Ellipses, « Plein Droit », 2018, p. 75-80. URL : <https://www.cairn.info/les-indispensables-du-regime-general-des-obligatio--9782340025790-page-75.htm>

<sup>9</sup> Droit et pratique des voies d'exécution Dalloz action2022/23

<sup>10</sup> Marc RICHEVAUX « Fiche 4. Le patrimoine et sa théorie », dans : Les indispensables du régime général des obligations, Ellipses, « Plein Droit », 2018, p. 31-35.

de la créer mais cela n'ira pas sans difficultés car les opposants à une telle mesure risquent d'être fort nombreux et pourraient chercher à faire valoir que cela se heurterait au principe de la personnalité de la responsabilité civile<sup>1</sup> ou pénale<sup>2</sup>.

En France, comme dans bien d'autres pays, la CEDH peut faire état de nombreuses réussites en matière de protection des droits de l'homme<sup>3</sup>, dont une partie importante tient à l'existence du recours individuel devant cette juridiction, amenant à penser que la création d'un tel recours devant la CPI constituerait probablement un grand progrès pour la défense des droits de l'homme, mais cela ne va pas sans difficultés.

Le travail de la CEDH est colossal. Elle a rendu un grand nombre de décisions, source de progrès pour la défense des droits de l'homme, notamment en raison de l'utilisation de recours individuels amenant à se poser la question (sur l'opportunité) de la création d'un tel recours devant la CPI mais de nombreux obstacles existent.

La Convention européenne des droits de l'homme mise en œuvre par la Cour européenne des droits de l'homme garantit la quasi-totalité des droits fondamentaux de l'homme<sup>4</sup>, comme nous l'avons relevé en introduction de cet article ; elle a été complétée par des Protocoles additionnels qui protègent aussi d'autres droits.

La Cour européenne des droits de l'homme s'est affranchie d'une interprétation littérale au profit d'une interprétation téléologique des textes, afin de leur garantir une meilleure effectivité et de protéger des droits non pas théoriques ou illusoire mais concrets et effectifs. On peut penser que sur bien des points, dont le recours individuel, elle pourrait servir de modèle à la Cour pénale internationale dont la compétence, même si elle en est très proche, est moins large que celle de la CEDH mais porte sur des droits encore plus fondamentaux que ceux reconnus et mis en œuvre par la CEDH.

## **2. La nécessité du recours individuel devant la CPI**

### **2.1. Origines et présentation**

Les crimes commis durant la Seconde Guerre mondiale par les nazis et les japonais seront les premiers crimes internationaux jugés comme tels par le Tribunal de Nuremberg<sup>5</sup>, et le Tribunal de Tokyo<sup>6</sup>. Dans les deux cas, le système repose d'une part sur l'articulation avec les juridictions nationales, d'autre part sur la répression de crimes commis par des personnes physiques, peu importe le rang militaire ou la fonction civile ou militaire occupée. Bien qu'imparfaits dans leur composante internationale, les deux tribunaux (militaires) constituèrent un grand pas et sonnèrent le glas de l'impunité des responsables étatiques qui, désormais, devaient individuellement répondre de crimes dont ils se rendraient coupables nonobstant leur fonction officielle.

Par la suite, dans les années 1990-2000, l'ONU a instauré des tribunaux pénaux internationaux ad hoc, à compétence limitée dans le temps (*ratione temporis*), dans l'espace (*ratione loci*) et pour certains faits précis (*ratione materiae*) qui faisait de ces juridictions une préfiguration de la CPI.

---

<sup>1</sup> Philippe Le TOURNEAU, Cyril BLOCH, André GIUDICELLI, Christophe GUETTIER, Jérôme JULIEN, Didier KRAJESKI et Matthieu POUMAREDE. Droit de la responsabilité et des contrats 13e édition, La collection "Daloz Action" 2023/2024

<sup>2</sup> C. pén., articles 121-1 à 121-7

<sup>3</sup> Vincent BERGER et Nicolas KIRILOWITS., Libertés fondamentales : un demi-siècle d'histoire entre la France et la Convention européenne des droits de l'Homme AJU 29/04/2024

<sup>4</sup> Les droits et libertés garantis par la Convention européenne des droits de l'homme 1950 et ses Protocoles additionnels

<sup>5</sup> Accords de Londres du 8 août 1945

<sup>6</sup> Créé le 19 janvier 1946

La Cour pénale internationale (CPI)<sup>1</sup> est une juridiction pénale permanente et indépendante, une OI (organisation internationale), à vocation universelle, chargée de juger les personnes accusées d'avoir commis les crimes les plus graves qui touchent l'ensemble de la communauté internationale à savoir le génocide, les crimes contre l'humanité, les crimes de guerre et le crime d'agression, ce qui est un peu moins large que la compétence de la CEDH (sus-vantée), mais, il semble que des recoupements entre les droits protégés (ou valeurs protégées) par les deux juridictions soient possibles. La CPI inscrit son action dans une dimension préventive et dissuasive : l'objectif est de responsabiliser les individus, qu'il s'agisse d'autorités civiles ou militaires.

La Cour juge les auteurs des crimes commis à compter du 1er juillet 2002 date d'entrée en vigueur du traité<sup>2</sup> l'ayant créée.

La CPI peut exercer sa compétence si la personne accusée est un ressortissant d'un État membre, ou si le crime supposé est commis sur le territoire d'un État membre, ou encore si l'affaire lui est transmise par le Conseil de sécurité des Nations unies. La Cour n'intervient que lorsque les systèmes internes sont défaillants, dans les cas justifiant sa compétence et son intervention. Sa compétence est donc complémentaire ou subsidiaire à celle des États, car, en principe, elle n'intervient pas s'il y a des poursuites sérieuses au niveau national.

Pour le moment, il n'existe pas devant la CPI un mode de saisine par voie de recours individuel, et la création d'un tel mode de saisine même si elle peut se heurter à de nombreux obstacles constituerait un grand progrès dans le sens de la protection des droits de l'homme<sup>3</sup>.

Certes, la Cour fait l'objet de critiques récurrentes qui sont consubstantielles, à l'existence de la justice pénale internationale<sup>4</sup>. Il est néanmoins largement admis de façon générale, au moins sur le plan théorique, qu'il n'existe pas d'opposition de principe à la justice pénale internationale.

Les représentants de cent vingt États à la Conférence diplomatique de Rome se sont prononcés pour, avec 7 voix contre et 21 (vingt et une) abstentions, relativement à l'adoption de la convention instituant la C.P.I.<sup>5</sup>. C'est un effort remarquable de la communauté internationale qui a été accompli lorsque le 17 juillet 1998 la convention portant statut de la Cour pénale internationale a été adoptée à Rome. Sept pays -Bahreïn, Chine, États-Unis d'Amérique, Inde, Qatar, Viêt-Nam, Israël ont voté contre<sup>6</sup>. Vingt abstentions ont été enregistrées. L'adoption, malgré le refus de pays aussi importants que la Chine, les États-Unis d'Amérique et l'Inde, marque une étape inespérée dans l'évolution du droit international public. Il s'agit, en effet, de la mise en place d'une juridiction pénale internationale pour juger les particuliers<sup>7</sup>.

Au bout de maintes tentatives, la communauté internationale, à l'exception de quelques pays<sup>8</sup> qui refusent d'admettre la compétence de la CPI pour ce qui les concernent, est parvenue, à un consensus concernant une définition juridique des concepts de génocide, crimes contre l'humanité et crimes de guerre<sup>9</sup> et par la suite du crime d'agression. Par rapport au crime d'agression il s'est tenu

<sup>1</sup> William BOURDON, Emmanuelle DUVERGER (introduit et commenté par), La Cour pénale internationale. Le Statut de Rome, Paris, Le Seuil, 2000 (ISBN 2-02-037194-4) ; Karin CALVO- GOLLER, La procédure et la jurisprudence de la Cour pénale internationale, Paris, La Gazette du Palais, 2012 (ISBN 978-2-35971-029-8)

<sup>2</sup> Julian FERNANDEZ (dir.) et Xavier PACREAU (dir.), Statut de Rome de la Cour pénale internationale : commentaire article par article, Paris, Éditions A. Pedone, 2012

<sup>3</sup> Henri OBERDORFF., Droits de l'homme et libertés fondamentales LGDJ Août, 2023

<sup>4</sup> Julian Fernandez (dir.), Justice pénale internationale, Paris, CNRS Éditions, 2016 (ISBN 978-2-271-09349-3)

<sup>5</sup> Voir DEPARTEMENT DE L'INFORMATION DES NATIONS UNIES, ABC des Nations Unies, New York, 2001 p. 310 ;

<sup>6</sup> LUNDA-BULULU, Cours de vie internationale, 4e éd., 2e graduat, Faculté de droit, Universités de Lubumbashi et de Kinshasa, 2003-2004, p. 129.

<sup>7</sup> LUNDA-BULULU, op.cit. p.129

<sup>8</sup> Voir DEPARTEMENT DE L'INFORMATION DES NATIONS UNIES, op.cit., p. 310 ; LUNDA-BULULU, op. cit., p. 129.

<sup>9</sup> Lire Christian KABATI NTAMULENGA, « L'ODYSSÉE DE LA JUSTICE PÉNALE INTERNATIONALE : PLAIDOYER POUR LA CRÉATION D'UN TRIBUNAL PÉNAL INTERNATIONAL AD HOC POUR LE CONGO », op.cit., p.79; et Philippe CURRAT, Les crimes contre l'humanité dans le Statut de la Cour pénale internationale, Bruxelles,

la Conférence de révision de Kampala le 11 juin 2010 ; une définition du crime d'agression a été adoptée lors de cette Conférence. Il s'agit de « la planification, la préparation, le lancement ou l'exécution par une personne effectivement en mesure de contrôler ou de diriger l'action politique ou militaire d'un État, d'un acte d'agression qui, par sa nature, sa gravité et son ampleur, constitue une violation manifeste de la Charte des Nations Unies ». Ceci ouvre la voie à des poursuites pour crime d'agression, en théorie à partir du 17 juillet 2018. La résolution prend toutefois le soin d'exclure cette compétence à l'égard des nationaux et du territoire des États qui n'ont pas ratifié les amendements, le Conseil de sécurité restant libre de s'affranchir de ces limites.

Il y a lieu de relever que le terrorisme, pour lequel certaines formes sont qualifiées de mouvement de libération nationale, en tant que crime autonome, n'a pas été retenu dans la compétence matérielle de la Cour (mais il a été proposé au niveau africain à la CAJDH)<sup>1</sup>.

Quant à la manière et l'instance juridictionnelle internationale à laquelle serait confiée la mission de les juger, à savoir la Cour pénale internationale<sup>2</sup>, conformément à l'article 86 du Statut de Rome de la CPI, les États parties sont légalement tenus de coopérer avec la Cour quand elle en a besoin : arrestation et transfert des personnes inculpées ou accès à des preuves et témoins. Mais certains États, c'est le moins que l'on puisse dire, ne s'empressent pas de s'en acquitter, alors que cela est contraire au droit international<sup>3</sup>, préférant, en mettant en avant leur souveraineté, sacrifier leurs obligations juridiques et judiciaires à leurs « intérêts diplomatiques » et à leurs relations avec d'autres États<sup>4</sup>, en allant pour certains jusqu'à utiliser des arguments spécieux<sup>5</sup> pour, au nom d'une immunité qui devant la CPI n'existe pas<sup>6</sup>, se refuser à exécuter un mandat d'arrêt qu'elle a décerné contre l'actuel dirigeant d'un pays. Il est vrai que les sanctions de ces comportements pourtant possibles existent parfois<sup>7</sup> mais sont rares, point sur lequel nous reviendrons de manière plus détaillée dans un prochain numéro des cahiers du CEDIMES consacré aux relations internationales. Cependant, les juridictions nationales demeurent prioritaires en vertu du principe de complémentarité<sup>8</sup>.

Néanmoins, il est important de noter que certains États sont demeurés non signataires et non parties au Statut de Rome, pire il y en a même qui sont devenus opposants farouches de la CPI.

Dans le statut<sup>9</sup> de Rome, plusieurs principes de droit ont été codifiés, s'agissant de la compétence *ratione materiae*, de la compétence *ratione loci*, de la compétence *ratione territoriae* ou de la compétence *ratione loci* il y a lieu de se référer aux points suivants ci-dessous.

---

Bruylant, 2006 (ISBN 2-8027-2213-1) et Schulthess (ISBN 3-7255-5122-7) ; conventions de Genève de 1949 ; art. 3 commun aux quatre Conventions de Genève du 12 août 1949 (en note) ;

<sup>1</sup> Voir le Protocole relatif aux amendements au Protocole sur le Statut de la C.A.J.D.H. de 2008 du 27 juin 2014 prévoit à son « Article 28A compétence internationale pénale de la Cour sur plusieurs crimes y compris le terrorisme

<sup>2</sup> Statut de Rome du 17 juillet 1998

<sup>3</sup> Christian KABATI NTAMULENGA., LA CONVENTION DE ROME PORTANT STATUT DE LA C.P.I. A L'ÉPREUVE DE LA SOUVERAINTE ÉTATIQUE cahiers du cedimes 4/2021

<sup>4</sup> Christian KABATI NTAMULENGA., LES LIMITES DE LA COMPÉTENCE « RATIONE TEMPORIS » DE LA C.P.I. ET LES MÉCANISMES DE LUTTE CONTRE L'IMPUNITÉ EN R. D. C., cahiers du CEDIMES 3/2021 ; Christian KABATI NTAMULENGA., LA CONVENTION DE ROME PORTANT STATUT DE LA C.P.I. A L'ÉPREUVE DE LA SOUVERAINTE ÉTATIQUE cahiers du CEDIMES 4/2021

<sup>5</sup> Le ministère français des Affaires étrangères a indiqué, dans un communiqué publié le 27 novembre 2024, qu'il respecterait l'immunité diplomatique du Premier ministre israélien

<sup>6</sup> art. 27 statut de Rome ; Joe VERHOEVEN, « Les immunités propres aux organes ou autres agents des sujets de droit international », Le droit international des immunités : contestation ou consolidation ? Bruxelles, Larcier, 2004, p. 62 ; Anne-Laure CHAUMETTE, « Commentaire de l'article 98 du Statut de la Cour pénale internationale », HAL

<sup>7</sup> le dossier en cours devant la CPI contre la Mongolie à propos de Poutine ou l'Afrique du Sud dans le dossier Omar el Bachir ; la CPI a condamné plusieurs États (parmi d'autres : Malawi, Afrique du Sud, Tchad, RDC) pour ne pas avoir coopéré mais ces condamnations sont peu nombreuses ; Case: ICC-02/05-01/09-212, The Prosecutor v. Omar Hassan Ahmad Al Bashir, Situation: Situation in Darfur, Sudan

<sup>8</sup> (Articles 17, 18, 19 du Statut de Rome portant création de la CPI tel qu'actualisé jusqu' en 2021)

<sup>9</sup> Statut de Rome.

## **2.2. Codification du droit international et compétence de la CPI**

Le Statut cristallise certains principes de droit pénal très nécessaires à l'exercice de la justice pénale internationale pour une poursuite des auteurs des crimes graves « jusqu'au bout de la terre »<sup>1</sup> et jusqu'à la fin des temps ; parmi ces principes nous pouvons citer : la responsabilité pénale individuelle, l'imprescriptibilité.

La Cour est compétente à l'égard des personnes physiques<sup>2</sup>. L'exclusion de la responsabilité pénale de l'Etat ne peut plus empêcher de poursuivre ses animateurs individuellement.

Par rapport à la responsabilité pénale individuelle, aux termes de l'article 25 du Statut de Rome, nous pouvons lire ce qui suit :

Responsabilité pénale individuelle

1. La Cour est compétente à l'égard des personnes physiques en vertu du présent Statut.  
2. Quiconque commet un crime relevant de la compétence de la Cour est individuellement responsable et peut être puni conformément au présent Statut.

3. Aux termes du présent Statut, une personne est pénalement responsable et peut être punie pour un crime relevant de la compétence de la Cour si :

a) Elle commet un tel crime, que ce soit individuellement, conjointement avec une autre personne ou par l'intermédiaire d'une autre personne, que cette autre personne soit ou non pénalement responsable ;

b) Elle ordonne, sollicite ou encourage la commission d'un tel crime, dès lors qu'il y a commission ou tentative de commission de ce crime, conformément à la résolution RC/Res.6 du 11 juin 2010 (en incluant le paragraphe 3 bis).

c) En vue de faciliter la commission d'un tel crime, elle apporte son aide, son concours ou toute autre forme d'assistance à la commission ou à la tentative de commission de ce crime, y compris en fournissant les moyens de cette commission ;

d) Elle contribue de toute autre manière à la commission ou à la tentative de commission d'un tel crime par un groupe de personnes agissant de concert.

Cette contribution doit être intentionnelle et, selon le cas :

i) Viser à faciliter l'activité criminelle ou le dessein criminel du groupe, si cette activité ou ce dessein comporte l'exécution d'un crime relevant de la compétence de la Cour ; ou

ii) Être faite en pleine connaissance de l'intention du groupe de commettre ce crime ;

e) S'agissant du crime de génocide, elle incite directement et publiquement autrui à le commettre ;

f) Elle tente de commettre un tel crime par des actes qui, par leur caractère substantiel, constituent un commencement d'exécution mais sans que le crime soit accompli en raison de circonstances indépendantes de sa volonté.

Toutefois, la personne qui abandonne l'effort tendant à commettre le crime ou en empêche de quelque autre façon l'achèvement ne peut être punie en vertu du présent Statut pour sa tentative si elle a complètement et volontairement renoncé au dessein criminel.

3bis. S'agissant du crime d'agression, les dispositions du présent article ne s'appliquent qu'aux personnes effectivement en mesure de contrôler ou de diriger l'action politique ou militaire d'un État.

4. Aucune disposition du présent Statut relative à la responsabilité pénale des individus n'affecte la responsabilité des États en droit international.

Seuls des individus peuvent être poursuivis devant la Cour pénale internationale. La compétence à l'égard des personnes morales de droit privé (sociétés par exemple) n'a pas été retenue.

---

<sup>1</sup> Expression utilisée par ROOSEVELT, F., CHURCHILL, W. et STALINE à l'occasion de la déclaration de Moscou du 30 octobre 1943 sur les atrocités allemandes, voir P. M., CARJEU, *Projet d'une juridiction pénale internationale*, Pédone, Paris, 1954, p.115.

<sup>2</sup> (article 25 du Statut)

Le Statut de Rome retranscrit l'une des formules du Tribunal militaire international de Nuremberg selon laquelle : « Ce sont des hommes et non des entités abstraites qui commettent les crimes dont la répression s'impose ».

En outre, aucune personne ne peut voir sa responsabilité engagée devant la juridiction si elle « était âgée de moins de 18 ans au moment de la commission prétendue d'un crime, ce qui s'explique par l'existence d'enfants soldats<sup>1</sup> pour lesquels on cherche d'autres solutions, comme c'est le cas pour les « bébés noirs » du Congo Brazzaville, leur équivalent (Kadogo<sup>2</sup>) en RDC et dans bien d'autres pays.

Les crimes relevant de la compétence de la Cour ne se prescrivent pas<sup>3</sup>. Ils sont d'une telle gravité qu'ils ne sauraient jamais être effacés ni par le temps ni par la loi de l'oubli<sup>4</sup>.

Certes, ces principes étaient déjà appliqués par le T.P.I. « ad hoc ». Mais avec la vocation universelle de la C.P.I., ils vont recevoir un nouvel éclat. Bref, retenons avec Luigi Condorelli qu'« au-delà des dispositions de caractère instrumental relatives à la Cour, le Statut a le mérite de définir pour la première fois de manière systématique les principaux crimes d'individus, en codifiant et développant par une approche globale le droit matériel préexistant (un droit qui était dispersé dans des instruments divers d'époques différentes, voire s'exprimait par le biais de principes coutumiers aux contours souvent incertains et controversés), mais aussi en y ajoutant d'importantes innovations »<sup>5</sup>.

La compétence *ratione materiae* de la Cour est limitée aux crimes les plus graves qui touchent l'ensemble de la communauté internationale<sup>6</sup>. Ainsi, en vertu du Statut, relèvent de la compétence *ratione materiae* ou compétence matérielle de la CPI : le crime de génocide<sup>7</sup>, les crimes contre l'humanité<sup>8</sup>, les crimes de guerre<sup>9</sup> et le crime d'agression<sup>10</sup>.

Quant à la compétence temporelle (Compétence *ratione temporis*) de la CPI, elle est entre autres prévue au statut<sup>11</sup> qui stipule :

1. La Cour n'a compétence qu'à l'égard des crimes relevant de sa compétence commis après l'entrée en vigueur de son statut. Celui-ci est en vigueur depuis le premier juillet 2002 après la ratification du soixantième Etat, en l'occurrence la R.D. Congo.

2. Si un État devient Partie au Statut après l'entrée en vigueur de celui-ci, la Cour ne peut exercer sa compétence qu'à l'égard des crimes commis après l'entrée en vigueur du Statut pour cet État, sauf si ledit État fait la déclaration prévue<sup>12</sup>.

Aussi, l'adoption du Statut de Rome par les représentants des Etats, le 17 juillet 1998, s'inscrit-elle dans une perspective de lutte contre l'impunité<sup>13</sup>. Pourtant celle-ci semble battre toujours son plein pour certains crimes commis avant 2002. Tel est le cas de figure de la République démocratique du Congo où, en dépit de l'entrée en vigueur du Statut portant création de la Cour pénale internationale le 1er juillet 2002, il y a toujours une marge d'impunité inacceptable. Pour tenter d'expliquer la délicate compétence *ratione temporis* de la CPI dont la situation ci-dessus est

<sup>1</sup> A., OSPANKULOVA., « La violation des droits de l'enfant par les groupes radicalisés » cahiers du cedimes 2/2019

<sup>2</sup> Kadogo en swahili signifie tout petit

<sup>3</sup> Article 29 du Statut

<sup>4</sup> C. KABATI NTAMULENGA C. Odysée op. cit , p.92

<sup>5</sup> L., CONDORELLI, « La Cour pénale internationale, un pas de géant (pourvu qu'il soit accompli...) », R.G.D.I.P., 1998, p.9

<sup>6</sup> Article 5 du Statut

<sup>7</sup> Article 6 du Statut de la C.P.I.

<sup>8</sup> Article 7 du Statut de la C.P.I.

<sup>9</sup> Article 8 du Statut de la C.P.I. et article 2 du Règlement sur l'élément de crime du 10 septembre 2002

<sup>10</sup> Article 8 bis du Statut

<sup>11</sup> Article 11 du Statut

<sup>12</sup> Article 12, paragraphe 3 du Statut

<sup>13</sup> J.-A., CARRILLO-SALCEDO, «La Cour pénale internationale : l'humanité trouve une place en droit international», R.G.D.I.P., 1998, p.28.

l'émanation, le Doyen Christian Kabati Ntamulenga note ce qui suit : « la raison est simple, certes cette haute Cour peut avoir la compétence matérielle, territoriale et personnelle pour réprimer les crimes commis en RDC, comme elle a déjà eu à le faire voir le cas ci-dessous, cependant, sa compétence temporelle nous paraît trop limitée, étant donné, qu'elle ne peut pas rétroagir et poursuivre les crimes commis avant 2002 conformément à son Statut. »<sup>1</sup>

S'agissant de la limite de la compétence *ratione temporis* de la CPI, ses principales causes et conséquences ont été constatées et expliquées<sup>2</sup>.

A propos de l'examen de la compétence de la CPI pour réprimer les crimes internationaux perpétrés en RDC, il sied de signaler que si cette haute juridiction peut poursuivre ou a pu poursuivre quelques personnes notamment Thomas Lubanga, Germain Katanga, Mathieu Ngudjolo, Jean Pierre Bemba, Callixte Mbarushimana, Sylvestre Mudacumura et tout récemment Bosco Ntaganda..., elle demeure radicalement limitée pour poursuivre les crimes commis avant 2002. C'est pourquoi, loin de supprimer la CPI, elle pourra se focaliser sur la répression des crimes perpétrés après son entrée en vigueur. Cependant, par rapport à la RDC, au regard du nombre et de la gravité des crimes perpétrés au cours de deux grandes guerres du Congo (1996-97 et 1998-2002), ceux-ci ayant eu lieu avant cette date, il y a nécessité de créer au-delà de la CPI, un tribunal pénal international ad hoc pour le Congo.

Il sied de retenir à propos de la compétence *ratione territoriae* de la CPI que la compétence de la Cour n'est pas universelle.

Elle ne s'exerce qu'à l'égard des crimes commis par des ressortissants ou sur le territoire des Etats Parties ou des Etats non Parties qui ont reconnu sa compétence par la voie d'une déclaration<sup>3</sup>. La Cour peut également exercer sa compétence pour les crimes qui lui ont été déferés par le Conseil de sécurité des Nations unies.

La compétence de la Cour est régie par le principe de complémentarité.

Elle ne décharge pas les Etats de leur responsabilité première et n'intervient que lorsque les Etats n'ont pas été en mesure, ou n'ont pas eu la volonté, de juger les crimes relevant de leur compétence.

En bref, la CPI n'est compétente que si l'une des trois conditions suivantes est remplie :

- L'accusé est ressortissant d'un Etat partie au statut ou qui accepte la juridiction de la CPI en l'espèce concernée,
- Le crime a été commis sur le territoire d'un Etat partie ou qui accepte la juridiction de la CPI en l'espèce concernée.
- Le Conseil de sécurité a saisi le procureur<sup>4</sup>, alors il n'y a pas de limite de compétence *ratione personae*.

### 2.3. Mode de saisine et proposition de réforme à envisager

Pour le moment, contrairement à ce qui se passe pour la CEDH, la CPI ne peut pas être saisie directement par requête (recours) individuel (sauf en matière de réparation où les victimes ou leur

<sup>1</sup> C., KABATI NTAMULENGA, « Les limites de la compétence « *ratione temporis* » de la C.P.I. et les mécanismes de lutte contre l'impunité en R. D. C. » in Les Cahiers du CEDIMES vol. 16 numéro 3-(2021), pp. 9-34 ; C., KABATI NTAMULENGA, Les limites de la compétence « *ratione temporis* » de la Cour pénale internationale pour une répression de crimes en République démocratique du Congo, Mémoire de licence, Université de Kinshasa, Faculté de Droit, 2006-2007, passim.

<sup>2</sup> C. KABATI., LES LIMITES DE LA COMPETENCE « *RATIONE TEMPORIS* » DE LA C.P.I. ET LES MECANISMES DE LUTTE CONTRE L'IMPUNITE EN R. D. C. Les Cahiers du CEDIMES 3/2021

<sup>3</sup> Article 12 (3) du Statut

<sup>4</sup> Chapitre VII de la Charte des Nations unies

représentation interviennent au cours du procès)<sup>1</sup>. Une réforme sur ce point serait probablement un grand progrès dans le renforcement des mécanismes de protection des droits humains et la lutte contre l'impunité des violations massives des droits de l'homme et du droit international humanitaire.

En effet la Cour peut exercer sa compétence<sup>2</sup> à l'égard d'un crime visé conformément aux dispositions du Statut<sup>3</sup>:

a) Si une situation dans laquelle un ou plusieurs de ces crimes paraissent avoir été commis est déférée au Procureur par un État Partie<sup>4</sup>;

b) Si une situation dans laquelle un ou plusieurs de ces crimes paraissent avoir été commis est déférée au Procureur par le Conseil de sécurité agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies ; ou

c) Si le Procureur a ouvert une enquête sur le crime en question<sup>5</sup>.

A la lecture du statut<sup>6</sup>, il appert que les différentes situations peuvent être déférées au procureur de la CPI soit par les Etats (mais là aussi, comme devant la CEDH, les relations internationales et diplomatiques entre États limitent cette possibilité qui a cependant parfois été utilisée), soit par le Conseil de sécurité, soit par lui-même (proprio motu) et quitte à lui de saisir la Chambre préliminaire de la CPI pour l'autorisation d'ouvrir une enquête. Ceci se dégage du Statut de la CPI<sup>7</sup> qui prévoit que si le Procureur conclut qu'il y a une base raisonnable pour ouvrir une enquête, le Procureur présente à la Chambre préliminaire une demande d'autorisation en ce sens, accompagnée de tout élément justificatif recueilli. Les victimes peuvent adresser des représentations à la Chambre préliminaire, conformément au Règlement de procédure et de preuve.

En d'autres termes, pour saisir la chambre de la Cour, il faut passer par le Procureur. C'est ici, pensons-nous, qu'il y a une grande faiblesse, le ventre mou qui entretient l'impunité des responsables des Etats bellicistes qui n'hésitent pas à commettre des crimes internationaux en se servant de leur souveraineté comme bouclier pour empêcher l'action de la CPI en intimidant le Procureur, si nécessaire et quand c'est possible. Le Bureau du Procureur de la CPI a ouvert quelques examens préliminaires à propos de crimes présumés commis dans quelques pays, mais après plus deux décennies d'existence de la CPI, le nombre des dossiers instruits et jugés par celle-ci semble insignifiant :

- 18 personnes mises en cause en fuite,
- 53 défendants,
- 32 Affaires,
- 12 enquêtes,
- 5 enquêtes closes,
- 3 examens préliminaires.<sup>8</sup>

Bien plus, il y a plusieurs cas d'impunité de crimes graves qui continuent à endeuiller la planète, en faisant couler du sang et de l'encre sur presque tous les continents sous la barbe de la CPI. Là-dessus, il y a lieu de saluer l'action de l'actuel Procureur de la CPI qui veut oser s'attaquer aux « intouchables », et nous l'invitons à avoir plus du courage pour mettre fin à l'impunité sur tous les continents : Asie, Afrique, l'Europe, l'Amérique, ...

---

<sup>1</sup> Article 15 paragraphes 3 du Statut de Rome ; C. KABATI NTAMULENGA, *Odyssée* op.cit. pp. 90-91; F MULENGA, op.cit

<sup>2</sup> Article 13 du Statut de Rome,

<sup>3</sup> Article 5 du Statut de Rome,

<sup>4</sup> Article 14 du Statut de Rome,

<sup>5</sup> Article 15 du Statut de Rome,

<sup>6</sup> Article 15 du Statut de Rome,

<sup>7</sup> Article 15. 3. statut de Rome

<sup>8</sup> Données disponibles sur <https://www.icc-cpi.int/fr> (consulté le 26 juin 2024)

Idéalement, la Cour devrait aussi être directement saisie soit par un Etat partie au Statut ou les Etats qui acceptent sa compétence par une déclaration, soit par le Conseil de sécurité de l'ONU, soit par le Procureur (de sa propre initiative), soit par l'individu (individus ou leur représentant, soit encore par les organisations de défense des droits l'homme (ONG accréditées ou autres). Dans le cadre de cette étude, nous nous sommes appesantis sur le cas de la saisine par voie d'un recours individuel à l'aune du modèle de la CEDH sus évoqué. Le mode de saisine de la CADHP ou CAJDH et celle de la Cour interaméricaine des droits de l'homme pour l'Organisation des Etats américains (OAS) nous paraissent limiter ou accorder peu de place au rôle des individus (particuliers)<sup>1</sup>.

S'agissant de la CPI ou la justice pénale internationale en générale, il sied de rappeler que, dans une société aussi bien au niveau infra étatique qu'au niveau interétatique, les matières pénales sont toujours réputées sensibles et très délicates<sup>2</sup>.

Eu égard à la justice pénale telle qu'administrée par la CPI, « le plus grand écueil pour cette institution provient du mode conventionnel qui a été utilisé dans l'élaboration du Statut de ladite Haute Cour; normalement, elle devait avoir la force contraignante nécessaire pour s'imposer même contre les Etats non partie au regard de la nature des crimes relevant de sa compétence qui sont de nature à choquer la conscience universelle. Hélas, plusieurs pesanteurs ne permettent pas ces poursuites contre tous, notamment : la souveraineté étatique, et dans l'hypothèse du Conseil de sécurité, à ce jour, cet organe des Nations unies n'a plus la légitimité politique et juridique voulue par tous pour une telle action »<sup>3</sup>. Il y a cependant actuellement encore une énième tentative de réforme soutenue par les USA qui alimente le débat autour du droit de veto à l'hypothèse où ladite réforme du Conseil de sécurité des Nations unies serait admise et les deux sièges accordés au profit de l'Afrique. Cette réforme est nécessaire mais elle ne doit pas être superficielle ou se limiter au cosmétique. Hélas, nous ne saurons pas nous focaliser sur ce débat dans le cadre de cette étude, qui porte plutôt sur le recours individuel devant la CEDH et la CPI.

En effet, le dilemme paix-justice est consubstantiel au droit international pénal dans le contexte d'une justice transitionnelle, et la mise en œuvre d'un processus judiciaire peut aider à le solutionner.

La justice devait s'empêcher de poursuivre une autre fin que la justice.

Certes « Il n'y a pas de paix sans réconciliation nationale, pas de réconciliation nationale sans justice, pas de justice sans réparation, pas de réparation sans vérité et pas vérité sans pardon »<sup>4</sup>.

S'agissant de la RDC, le Doyen AKELE note : « le contexte post-conflit congolais et la nécessité de calmer le jeu politique et de consolider la paix conduisent, dans un certain nombre de cas, à s'interroger sur les conséquences des poursuites qui pourraient être enclenchées à l'encontre d'une personnalité, politique ou militaire, dont les capacités d'influence, voire de nuisance demeurent intactes du fait de son influence réelle (ou supposée) sur les populations et sur des groupes partisans ou des milices armées ».<sup>5</sup>

Et de continuer « plus concrètement, les impératifs de la paix pourraient –ils être invoqués comme cause de justification ? Certainement pas ! Comme cause de suspension de la procédure ? Possible !... »<sup>6</sup>

<sup>1</sup> Articles 44 et 61 de la CONVENTION AMERICAINE RELATIVE AUX DROITS DE L'HOMME

<sup>2</sup> C., KABATI NTAMULENGA, « LES LIMITES DE LA COMPETENCE « RATIONE TEMPORIS » DE LA C.P.I. ET LES MECANISMES DE LUTTE CONTRE L'IMPUNITÉ EN R. D. C. », pp.12-13; P., AKELE ADAU, op. cit., pp.128, 133, 134.

<sup>3</sup> C., KABATI NTAMULENGA, « LA CONVENTION DE ROME PORTANT STATUT DE LA C.P.I. A L'EPREUVE DE LA SOUVERAINTE ETATIQUE », p. 257.

<sup>4</sup> C., KABATI NTAMULENGA, LA CONVENTION DE ROME PORTANT STATUT DE LA C.P.I. A L'EPREUVE DE LA SOUVERAINTE ETATIQUE op. cit., p.258 ; LUZOLO BAMBI LESSA, Justice transitionnelle et nouvel ordre politique en République Démocratique du Congo, (inédit), Kinshasa, 2003, p.7 ; voir aussi R. CASSIN dans la préface du livre de la REPUBLIQUE FRANÇAISE, Commission nationale consultative des droits de l'homme, Paris, 2000, p .3.

<sup>5</sup> P. AKELE ADAU, op. cit., p.128

<sup>6</sup> Ibidem, p.140.

Certains États africains accusent la CPI de mener une politique judiciaire néo-colonialiste<sup>1</sup>, ce qui à terme, s'il y a révision dans le sens évoqué ci-dessus, pourrait bien être l'occasion de la part de certains d'entre eux de saisir directement la chambre préliminaire de la CPI et palper du doigt son impartialité, s'il en est.

La Cour pénale internationale, seule juridiction pénale internationale permanente, est un pilier du système global de justice pénale internationale<sup>2</sup>, chargée de juger les auteurs des crimes internationaux les plus graves, elle permet de rendre justice aux victimes et contribue à empêcher qu'ils ne soient à nouveau perpétrés.

La Cour s'insère dans le système international de lutte contre l'impunité, de prévention et de gestion des crises.

Bien que distinct de la Cour, le Fonds au profit des victimes a été créé en 2004 par l'Assemblée des États parties<sup>3</sup>. Sa mission consiste à appuyer et mettre en œuvre des programmes qui prennent en charge les préjudices découlant du crime de génocide, des crimes contre l'humanité, des crimes de guerre et d'agression. À cette fin, le Fonds au profit des victimes est chargé d'un double mandat : i) mettre en œuvre les ordonnances de réparation rendues par la Cour et ii) fournir aux victimes et à leur familles un appui physique, psychologique et matériel, en aidant les victimes à retrouver une vie digne et à prendre part à la vie de leur communauté, le Fonds au profit des victimes contribue à l'instauration d'une paix durable à long terme en favorisant la justice réparatrice et la réconciliation<sup>4</sup>.

La CPI a joué un rôle important et souvent positif dans la lutte contre l'impunité des crimes relevant de sa compétence mais les conditions actuellement restrictives de sa saisine limitent en partie son efficacité, d'où le vœu de voir admettre devant elle une saisine par requête individuelle, même si cela pourrait se heurter à de nombreux obstacles. Nous évoquerons ici quelques pistes de réflexions qui ne demandent qu'à être complétées et mises en œuvre.

Le recours individuel devrait donc être admis largement, tout en permettant aux juges de la cour la possibilité de condamner ou limiter, le cas échéant, l'abus de ce droit de recours qui devrait permettre la saisine de la CPI par les victimes, directes ou indirectes, d'actes relevant de sa compétence.

En effet « les victimes ne sont pas seulement des participantes aux processus de la Cour, elles sont au cœur même de sa mission. Leurs témoignages, leurs expériences et leurs points de vue sont inestimables pour découvrir la vérité et demander aux auteurs de rendre des comptes. La Cour accorde une grande priorité à la protection des droits et de la dignité des victimes »<sup>5</sup>. C'est pourquoi nous pensons que les victimes ne doivent pas se contenter seulement de la participation aux processus de la cour par leurs témoignages et expériences pour la découverte de la vérité mais qu'il est souhaitable qu'elles aient aussi la possibilité, par une sorte de citation directe, de saisir directement la CPI à travers sa chambre préliminaire, sans forcément passer par le Bureau du Procureur.

Sans vouloir transposer les règles de droit national au droit international, il y a lieu de rappeler qu'en droit interne de la plupart de pays relevant du système romano germanique, « il y a, pour le ministère public, l'obligation de poursuivre, malgré éventuellement le classement sans suite qu'il peut avoir décidé, dans deux séries d'hypothèses. En premier lieu, la victime prétendue peut vaincre l'inertie du ministère public en mettant elle-même en mouvement l'action publique, par la voie de la citation directe, initiative qui enclenche en même temps l'action civile en dédommagement, si du

---

<sup>1</sup> M. DU PLESSIS, « The International Criminal Court, Institute for Security Studies », 2010 disponible sur <https://www.files.ethz.ch/isn/137504/Mono172.pdf>

<sup>2</sup> C. KABATI NTAMULENGA, « L'ODYSSÉE DE LA JUSTICE PÉNALE INTERNATIONALE : PLAIDOYER POUR LA CRÉATION D'UN TRIBUNAL PÉNAL INTERNATIONAL AD HOC POUR LE CONGO », op. cit. pp. 75-76

<sup>3</sup> Article 79 du Statut de Rome

<sup>4</sup> Disponible sur <https://www.icc-cpi.int/fr/tfv> consulté le 02/09/2024

<sup>5</sup> Disponible sur <https://www.icc-cpi.int/fr/news/la-cpi-publie-un-questionnaire-sur-la-strategie-revisee-legard-des-victimes> consulté le 2 sept 2024

moins elle peut se prévaloir d'un préjudice individuel et en deuxième lieu, l'obligation découle du principe hiérarchique... »<sup>1</sup>

La notion de victime<sup>2</sup> : si sur ce point on peut se référer à celle dégagée par la CEDH qui est très large, le nombre de victimes directes est potentiellement très important, encore plus si l'on admet les victimes indirectes en se basant sur les mêmes critères, ce qui entraîne alors pour la Cour un risque d'étouffement, d'où la nécessité de quelques filtres pour permettre que le recours individuel permette l'examen des affaires qui le méritent mais seulement de celles-là. Les tribunaux internes s'ils sont en état ou en ont la volonté, ce qui n'est pas toujours le cas pourraient jouer ce rôle.

S'agissant de la victime il sied aussi de rappeler ce qui suit<sup>3</sup>:

La victime est généralement considérée comme une personne qui subit et qui souffre soit des agissements d'autrui, soit d'événements néfastes. La dernière hypothèse de cette définition étant à exclure, il s'agit de toute personne qui a subi et souffert des agissements qualifiés de crime relevant de la compétence de la C.P.I. au regard du Statut, donc toute personne qui s'estime victime et qui souhaite participer au procès doit adresser une requête écrite à la division du Greffe chargée de la participation des victimes et des réparations. C'est en définitive aux juges qu'il appartiendra de décider qui est ou qui sont les victimes au cours d'une instance.

Ainsi, elles peuvent apporter leur témoignage en déclarant en audience, devant les juges, ce qui leur est arrivé, à elles-mêmes ou à des membres de leurs familles. Elles peuvent soumettre au juge leurs préoccupations ou donner leurs avis à divers stades de la procédure de l'ouverture de l'enquête au jugement. Elles peuvent aussi demander d'obtenir réparation des préjudices qu'elles ont subis.

Cependant pour mieux assurer les intérêts des victimes, la Cour les aide à disposer de leurs propres conseils ou représentant légal.

La Cour peut à l'issue d'un procès, après avoir pris en considération les observations de la victime, ordonner que la personne condamnée par la Cour fasse ou non des réparations aux victimes pour le crime dont elle s'est rendue coupable<sup>4</sup>.

La réparation peut prendre notamment la forme de la restitution, de l'indemnisation, de la réhabilitation, de la compensation, des garanties de non récidive, ou toute autre forme de réparation que la Cour juge approprié à la situation.

Compte tenu de l'ampleur du dommage, de la perte ou du préjudice, la Cour peut accorder une réparation individuelle ou, lorsqu'elle l'estime appropriée, une réparation collective ou les deux<sup>5</sup>.

La réparation collective est plus avantageuse parce qu'elle apporte un secours à une collectivité dans son ensemble ce qui peut faciliter un épanouissement de ses membres. Elle permet notamment la formation des structures ayant pour objectif d'aider les victimes ou de prendre tout autre mesure plus symbolique.

Mais que faire lorsque le patrimoine de la personne condamnée est insuffisant. L'assemblée des Etats Parties a constitué un fonds d'affectation spéciale pour aider les victimes et les membres de leurs familles. Il permet ainsi à la Cour de réaliser un équilibre entre la justice punitive et la justice réparatrice, toutes deux indispensables à l'émergence d'un ordre social apaisé.

Ces différentes dispositions du Statut sur la victime finissent de consacrer la place centrale accordée par le droit international à l'individu victime de crimes internationaux.

---

<sup>1</sup> Lire P. AKELE ADAU op.cit., p.133; F. MULENDA, op.cit., pp. 31-42. Disponible sur : [http://www.rcnong.be/IMG/pdf/Recueil\\_CPI\\_RDC\\_2012.pdf](http://www.rcnong.be/IMG/pdf/Recueil_CPI_RDC_2012.pdf) (consulté le 06/05/2015).

<sup>2</sup> Jean-Baptiste Jeangène VILMER, Réparer l'irréparable. Les réparations aux victimes devant la Cour pénale internationale, Paris, Presses universitaires de France, 2009 (ISBN 978-2-13-057179-7).

<sup>3</sup> C. KABATI NTAMULENGA « Odysée de la justice pénale internationale » op. cit . p.91.

<sup>4</sup> Article 75 du Statut

<sup>5</sup> Règle 97 du règlement de procédure et de preuve

On pense par exemple à l'admission du recours mis en œuvre par la victime elle-même, pas seulement pour témoigner ou assister aux audiences aux fins d'obtenir éventuellement la réparation comme le prévoit actuellement le statut de Rome, mais plutôt du recours de la victime à la saisine directe de la chambre préliminaire de la CPI aux fins d'obtenir l'ouverture des poursuites pénales contre des personnes suspectées d'avoir commis des crimes internationaux relevant de sa compétence. Mais dans bien des cas, elle ne sera pas en situation de l'exercer d'où la nécessité de recourir à sa représentation soit par un avocat, mais l'accès effectif à un professionnel de ce type et son coût peut dans bien des cas être un frein important, d'où la nécessité, du soutien financier de la CPI contre ce à travers son greffe et le fonds au profit des victimes mais aussi, comme devant la CEDH, admettre que le représentant ne soit pas forcément avocat mais cela ne règle pas toutes les difficultés. Comme représentant, on peut penser à la famille, éventuellement prise dans un sens large, voire des amis, mais sur quels critères les choisir ? On peut aussi penser à des ONG ou autres associations accréditées ou personnes mais si l'on y élargit trop les représentants possibles on risque de se heurter au fait que la bonne foi de certains est loin d'être certaine, et qu'ils ne sont pas tous à l'abri de pressions des auteurs des crimes poursuivis d'où la nécessité de prendre quelques précautions.

L'exigence de l'épuisement des voies de recours interne et les assouplissements admis devant la CEDH sont d'une grande efficacité dont la CPI pourrait s'inspirer en tenant compte de certaines difficultés.

Dans certains pays, les systèmes judiciaires internes peuvent être tellement défailants notamment en raison du manque de juges et de l'insuffisance de moyens matériels et juridiques leur permettant de faire face à leur tâche.

Pour déterminer s'il y a manque de volonté de l'État<sup>1</sup> dans un cas d'espèce, la Cour considère l'existence, eu égard aux garanties d'un procès équitable reconnues par le droit international, de l'une ou de plusieurs des circonstances suivantes :

a) La procédure a été ou est engagée ou la décision de l'État a été prise dans le dessein de soustraire la personne concernée à sa responsabilité pénale pour les crimes relevant de la compétence de la Cour visés<sup>2</sup>;

b) La procédure a subi un retard injustifié qui, dans les circonstances, est incompatible avec l'intention de traduire en justice la personne concernée ;

c) La procédure n'a pas été ou n'est pas menée de manière indépendante ou impartiale mais d'une manière qui, dans les circonstances, est incompatible avec l'intention de traduire en justice la personne concernée.

Pour déterminer s'il y a incapacité de l'État dans un cas d'espèce, la Cour considère si l'État est incapable, en raison de l'effondrement de la totalité ou d'une partie substantielle de son propre appareil judiciaire ou de l'impossibilité de celui-ci, de se saisir de l'accusé, de réunir les éléments de preuve et les témoignages nécessaires ou de mener autrement à bien la procédure.

De plus, dans certains de ces pays, le système judiciaire est aux mains de dirigeants en situation de suggérer voire d'imposer aux juges leurs décisions, rendant illusoire les recours judiciaires.

Comme devant la CEDH, l'accès direct à une procédure devant la CPI pourra dans bien des cas se heurter à un obstacle pratique son éloignement géographique par rapport aux victimes, qui sont souvent démunies de moyen de communications efficaces, ce qui est une limitation possible mais pas insoluble. On peut faire confiance aux juges pour trouver des moyens d'être saisis même avec ces difficultés.

---

<sup>1</sup> Article 17, 2 du Statut de Rome de la CPI

<sup>2</sup> Article 5 du Statut de Rome de la CPI

Au regard de la perpétration récurrente des crimes odieux sur la surface du globe, au Congo-Kinshasa, en Ukraine, à Gaza (conflit israëlo-palestien) ... la nécessité d'une justice internationale réellement dissuasive, effective, efficiente, disponible, accessible, impartiale, équitable s'impose. L'ouverture de la Cour directement au recours individuel contribuerait sans nul doute à son universalisation<sup>1</sup>.

La plus grande difficulté envisageable pour admettre le recours individuel devant la CPI reste, au nom de l'atteinte à leur souveraineté<sup>2</sup>, la réticence, voire l'opposition de certains États à l'admettre.

Il ne reste plus qu'à trouver une ou plusieurs personnalités par exemple (Dr Denis Mukwege et les autres membres du groupe The Elders ; Irene Khan, avocate bangladaise en droits humains, experte « indépendante » de l'ONU depuis 2020, rapporteure spéciale pour la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression ; l'actuel secrétaire général de l'ONU; Navanethem Pillay, l'actuel et les anciens procureurs de la CPI et quelques autres personnes de bonne volonté, il n'en manque pas chez les juristes et les anciens hommes d'état) ayant une stature suffisamment importante pour convaincre un ou plusieurs États de porter une telle réforme du Statut de la CPI, qui serait un grand progrès dans le sens de la défense des droits de l'homme. « The Elders » (Les aînés ou sages) est un groupe composé de leaders mondiaux qui se battent pour la paix, la justice et les droits de l'homme à travers le monde. Fondé en 2007 par Nelson Mandela, ancien président sud-africain et Prix Nobel de la paix, The Elders milite pour un monde où les gens vivent en paix, conscients de leur humanité commune et de leurs responsabilités partagées les uns envers les autres, envers la planète et les générations futures ; où règnent le respect universel des droits de l'homme ; où la pauvreté a été éliminée et où les gens sont libérés de la peur et de l'oppression et capables de réaliser leur véritable potentiel<sup>3</sup>.

Pareille réforme ne serait possible qu'à travers entre autres une révision des certaines dispositions du Statut de Rome pour insérer notamment un point pouvant prévoir l'hypothèse de la saisine de la Cour directement par le recours individuel du particulier<sup>4</sup>.

Il est prévu à propos de la révision du Statut<sup>5</sup> :

1. Sept ans après l'entrée en vigueur du présent Statut, le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies convoquera une conférence de révision pour examiner tout amendement au présent Statut. L'examen pourra porter notamment, mais pas exclusivement, sur la liste des crimes<sup>6</sup>. La conférence sera ouverte aux participants à l'Assemblée des États Parties, selon les mêmes conditions<sup>7</sup>.

2. À tout moment par la suite, à la demande d'un État Partie et aux fins énoncées au paragraphe 1, le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, avec l'approbation de la majorité des États Parties, convoque une conférence de révision.

3. L'adoption et l'entrée en vigueur de tout amendement au Statut examiné lors d'une conférence de révision<sup>8</sup>.

---

<sup>1</sup> M., DU PLESSIS, « Time for univalerizing international criminal justice », Disponible sur : <http://ilawyerblog.com/wp-content/uploads/2013/04/iLawyerblog-Newsletter-Issue-4.pdf> (consulté le 9/05/2013).

<sup>2</sup> C., KABATI NTAMULENGA, « LA CONVENTION DE ROME PORTANT STATUT DE LA C.P.I. A L'EPREUVE DE LA SOUVERAINTE ETATIQUE » Cahiers du Cedimes 4/2021

<sup>3</sup> <https://afriquactu.net/2024/03/26/promotion-de-la-paix-denis-mukwege-integre-the-elders/> (consulté le 2 septembre 2024).

<sup>4</sup> Article 13 statut

<sup>5</sup> Article 123 du Statut de Rome de la CPI,

<sup>6</sup> Article 5 Statut de Rome de la CPI,

<sup>7</sup> S'agissant de la Conférence de révision tel que prévu à ce point (1) il y en a eu une à Kampala le 11 juin 2010 dont l'examen avait porté notamment, sur la liste des crimes figurant à l'article 5 et en l'occurrence le crime d'agression.

<sup>8</sup> Article 121, paragraphes 3 à 7 Statut de Rome de la CPI,

4. L'adoption d'un amendement lors d'une réunion de l'Assemblée des États Parties ou d'une conférence de révision requiert, s'il n'est pas possible de parvenir à un consensus, la majorité des deux tiers des États Parties.

5. Sous réserve des dispositions du paragraphe 5, un amendement entre en vigueur à l'égard de tous les États Parties un an après que les sept huitièmes d'entre eux ont déposé leurs instruments de ratification ou d'acceptation auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

6. Un amendement aux articles 5, 6, 7 et 8 du présent Statut entre en vigueur à l'égard des États Parties qui l'ont accepté un an après le dépôt de leurs instruments de ratification ou d'acceptation. La Cour n'exerce pas sa compétence à l'égard d'un crime faisant l'objet de cet amendement lorsque ce crime a été commis par un ressortissant d'un État Partie qui n'a pas accepté l'amendement ou sur le territoire de cet État.

7. Si un amendement a été accepté par les sept huitièmes des États Parties conformément au paragraphe 4, tout État Partie qui ne l'a pas accepté peut se retirer du présent Statut avec effet immédiat, nonobstant l'article 127, paragraphe 1, mais sous réserve de l'article 127, paragraphe 2, en donnant notification de son retrait au plus tard un an après l'entrée en vigueur de cet amendement.

8. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies communique à tous les États Parties les amendements adoptés lors d'une réunion de l'Assemblée des États Parties ou d'une conférence de révision.

La balle est ainsi entre les mains de ces Etats qui se veulent ou se proclament de droit (Afrique du Sud, Allemagne, Belgique, Botswana, Canada, Ghana, Suède, ...) pour porter une telle réforme en faisant une demande auprès du S.G. des Nations Unies pour une conférence de révision qui requiert l'approbation de la majorité des États Parties. La réussite de cette démarche pourra, pensons-nous, ramener les uns et les autres au respect du droit et promouvoir l'Etat de droit par la crainte de la sanction pénale par tous sans discrimination de race, de religion, de pays, de région, de continent...

### **3. Conclusion**

« Les victimes ne sont pas seulement des participantes aux processus de la Cour, elles sont au cœur même de sa mission. Leurs témoignages, leurs expériences et leurs points de vue sont inestimables pour découvrir la vérité et demander aux auteurs de rendre des comptes. La Cour accorde une grande priorité à la protection des droits et de la dignité des victimes<sup>1</sup> ».

Au terme de cette étude, il convient de noter que, certes, la CPI et la CEDH sont deux juridictions internationales distinctes à ne pas confondre car ayant des éléments de dissemblance évidents. Cependant, les deux juridictions peuvent aussi soutenir une comparaison sous certains angles, nommant toutes les deux viser la protection de l'humanité pour toute personne physique. Car le plus grand patrimoine de l'humanité c'est bien l'homme. C'est pourquoi, pensons-nous, donner la possibilité d'exercer un recours individuel non seulement devant la Cour européenne des droits de l'homme mais aussi devant la CPI serait une grande avancée dans la protection de ses droits, mais aussi et surtout pour lutter efficacement contre plusieurs crimes de masse qui demeurent impunis, soit pour des raisons d'Etat (politique, économique, diplomatique), soit pour des raisons techniques (une législation lacunaire, obsolète, inadéquate...qui laisse passer les gros poissons dans les mailles du filet et attrape le menu fretin...)

Il ne reste plus qu'à trouver un ou plusieurs états ou une ou plusieurs personnalités ayant une stature suffisamment importante pour convaincre un ou plusieurs états de porter une telle réforme de la CPI qui serait un grand progrès dans le sens de la défense des droits de l'homme et par-dessus tout de la promotion de l'Etat de droit dans le monde.

---

<sup>1</sup> Disponible sur <https://www.icc-cpi.int/fr/news/la-cpi-publie-un-questionnaire-sur-la-strategie-revisee-legard-des-victimes> consulté le 2 sept 2024

## Bibliographie sommaire<sup>1</sup>

### I. Textes juridiques

1. Acte constitutif de l'Union africaine
2. Statut de Rome portant création de la CPI
3. Convention européenne des Droits de l'Homme et ses Protocoles
4. Convention américaine relative aux droits de l'homme
5. Protocole relatif à la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples portant création d'une C.A.D.H.P.
6. Protocole sur le Statut de la C.A.J.D.H., du 1er juillet 2008
7. Protocole relatif aux amendements au Protocole sur le Statut de la C.A.J.D.H. de 2008 du 27 juin 2014

### II. Jurisprudence

1. CEDH
2. DÉC. 7 OCT. 2021 : ZAMBRANO C. FRANCE, N°41994/21M Zambrano ;
3. Miroļubovs et autres c. Lettonie, 15 septembre 2009, n° 798/05 ;
4. Irlande c. Royaume-Uni (III) (n° 1859/24) ; Azerbaïdjan c. Arménie (II) (n° 39912/22) ; Arménie c. Azerbaïdjan (IV) (n° 15389/22) ; Arménie c. Azerbaïdjan (III) (n° 42445/21) ; Arménie c. Azerbaïdjan (II) (n° 33412/21) ; Ukraine c. Russie (IX) (n° 10691/21) ; Azerbaïdjan c. Arménie (n° 47319/20) ; Arménie c. Türkiye (n° 43517/20) ; Arménie c. Azerbaïdjan (n° 42521/20) ; Ukraine c. Russie (VIII) (n° 55855/18) ; Ukraine c. Russie (Crimée) (n°s 20958/14 et 38334/18) ; Ukraine c. Russie (Crimée) (n° 20958/14) ; Ukraine et Pays-Bas c. Russie (n°s 8019/16, 43800/14 et 28525/20) ; Ukraine et Pays-Bas c. Russie (n°s 8019/16, 43800/14 et 28525/20) ; Russie c. Ukraine (n° 36958/21) ; Lettonie c. Danemark (n° 9717/20) ; Géorgie c. Russie (IV) (n° 39611/18) ; Slovénie c. Croatie (n° 54155/16) ; Ukraine c. Russie (III) (n° 49537/14) ; Géorgie c. Russie (III) (n° 61186/09) ; Géorgie c. Russie (II) (n° 38263/08) ; Géorgie c. Russie (II) (n° 38263/08) ; Géorgie c. Russie (II) (n° 38263/08) (Satisfaction équitable - art. 41) ; Géorgie c. Russie (I) (n° 13255/07) ; Chypre c. Turquie (n° 25781/94) Article 41 - Satisfaction équitable ; Chypre c. Turquie (III) (n° 8007/77) ; Irlande c. Royaume-Uni (I) (n° 5310/71) ; Danemark, Norvège, Suède et Pays-Bas c. Grèce (II) (n° 4448/70) ; Danemark, Norvège, Suède et Pays-Bas c. Grèce (I) (nos 3321/67 à 3323/67 et 3344/67) ; Autriche c. Italie (n° 788/60) ; Grèce c. Royaume-Uni (II) (n° 299/57) ; Grèce c. Royaume-Uni (I) (n° 176/56).
5. CADHP, Affaire de la République démocratique Congo c. le Rwanda pendant devant la CADHP
6. CPI, Procureur c/Thomas Lubanga, Procureur c/Germain Katanga, Procureur c/Mathieu Ngudjolo, Procureur c/Jean Pierre Bemba, Procureur c/ Callixte Mbarushimana, Procureur c/Sylvestre Mudacumura et Procureur c/Bosco Ntaganda

### III. Ouvrages

1. BOURDON, W. et (D)UVERGER Em. (introduit et commenté par), La Cour pénale internationale. Le Statut de Rome, Paris, Le Seuil, 2000.
2. CALVO-GOLLER, K., La procédure et la jurisprudence de la Cour pénale internationale, Paris, La Gazette du Palais, 2012.
3. CURRAT, Ph., Les crimes contre l'humanité dans le Statut de la Cour pénale internationale, Bruxelles, Bruylant, 2006.
4. DEPARTEMENT DE L'INFORMATION DES NATIONS UNIES, ABC des Nations Unies, New York, 2001.
5. DUPUY P.-M., et KERBRAT, Y., Droit international public, 14<sup>ème</sup> édition, DALLOZ, Paris, 2018.
6. OBERDORFF, H., Droits de l'homme et libertés fondamentales, LGDJ Août, Paris, 2023.
7. FERNANDEZ J. et PACREAU X. (dirs.), Statut de Rome de la Cour pénale internationale : commentaire article par article, Paris, Éditions A. Pedone, 2012.

---

<sup>1</sup> Pour la première partie, la bibliographie se trouve dans les notes de bas de page

8. FERNANDEZ J. (dir.), *Justice pénale internationale*, Paris, CNRS Éditions, 2016.
9. JEANGENE VILMER, Jean-Baptiste, *Réparer l'irréparable. Les réparations aux victimes devant la Cour pénale internationale*, Paris, Presses universitaires de France, 2009.
10. CARJEU, P. M., *Projet d'une juridiction pénale internationale*, Pédone, Paris, 1954.
11. MAGLIVERAS K., & NALDI, G., *The African Union : History, Institutions, and Activities*. The Hague: Kluwer Law International B.V., 2018.

#### **IV. Articles et contributions**

1. AKELE ADAU, P. « Opportunité des poursuites et tolérance en politique : dimension pénale de la question » in (Dir.) Evariste BOSHA MABUDJ *Démocratie et tolérance en politique Actes de la journée parlementaire du 30 novembre 2009*, Kinshasa, PUC, 2010, p.133.
2. CARRILO-SALCEDO, J.- A., « La Cour pénale internationale : l'humanité trouve une place dans le droit international », *R.G.D.I.P.*, 1998, pp. 23-28.
3. CONDORELLI, L., « La Cour pénale internationale : un pas de géant (Pour vu qu'il soit accompli...) », *R. G. D. I. P.*, 1998, pp. 7-21.
4. KABATI NTAMULENGA, C., « Les limites de la compétence « *ratione temporis* » de la C.P.I. et les mécanismes de lutte contre l'impunité en R. D. C. » in *Les Cahiers du CEDIMES* vol. 16 numéro 3-2021, pp. 9-34;
5. KABATI NTAMULENGA, C. et MBULA MYANGO M. « De l'applicabilité du principe de l'égalité devant la loi pour une juste répression des violences sexuelles en droit congolais » in *Les Cahiers du CEDIMES* vol 17 numéro 3, 2022, pp. 123-159.
6. KABATI NTAMULENGA C., « LA CONVENTION DE ROME PORTANT STATUT DE LA C.P.I. A L'EPREUVE DE LA SOUVERAINTE ETATIQUE » *Cahiers du CEDIMES* 4/2021
7. KABATI NTAMULENGA, C., « L'ODYSSEE DE LA JUSTICE PENALE INTERNATIONALE : PLAIDOYER POUR LA CREATION D'UN TRIBUNAL PENAL INTERNATIONAL AD HOC POUR LE CONGO » in *Les Cahiers du CEDIMES* vol. 18 numéro 3-2023, pp. 73-105.
8. OSPANKULOVA., A., « La violation des droits de l'enfant par les groupes radicalisés » *cahiers du Cedimes* 2/2019

#### **V. Cours et autres documents**

1. LUNDA - BULULU, V., *Cours de vie internationale*, 4e éd. 2e graduat/A, Facultés de droit de l'Université de Lubumbashi et de l'Université de Kinshasa, 2003-2004, (inédit).
2. KABATI NTAMULENGA, C., « Les limites de la compétence « *ratione temporis* » de la Cour pénale internationale pour une répression de crimes en République démocratique du Congo, Mémoire de licence, Université de Kinshasa, Faculté de Droit, 2006-2007 (inédit).

#### **VI. Sources internet**

1. DU PLESSIS, M., « The International Criminal Court, Institute for Security Studies », 2010 disponible sur <https://www.files.ethz.ch/isn/137504/Mono172.pdf> (consulté le 13/03/2013).
2. DU PLESSIS, M., « Implications of the AU decision to give the African Court jurisdiction over international crimes » Institute for Security Studies paper n°235 (2012) 9, 6. Disponible sur <http://www.issafrica.org/uploads/Paper235-AfricaCourt.pdf> (consulté le 13/03/2013).
3. DU PLESSIS, M., « Time for universalizing international criminal justice », Disponible sur: <http://ilawyerblog.com/wp-content/uploads/2013/04/iLawyerblog-Newsletter-Issue-4.pdf> (consulté le 9/05/2013).
4. MULENDA F., « LES DROITS DES VICTIMES DE CRIMES INTERNATIONAUX EN DROIT CONGOLAIS ET EN DROIT DE LA CPI » in *Les 10 ans de La Cour pénale internationale Bilan et perspectives*, 2012, pp. 31-42. Disponible sur: [http://www.rcnong.be/IMG/pdf/Recueil\\_CPI\\_RDC\\_2012.pdf](http://www.rcnong.be/IMG/pdf/Recueil_CPI_RDC_2012.pdf) (consulté le 06/05/2015).
5. (Situation des personnes poursuivies ou condamnées par la CPI) disponible sur <https://www.icc-cpi.int/fr> (consulté le 26 juin 2024)

6. <https://afriquactu.net/2024/03/26/promotion-de-la-paix-denis-mukwege-integre-the-elders/> (consulté le 2 septembre 2024).
7. <https://www.icc-cpi.int/fr/news/la-cpi-publie-un-questionnaire-sur-la-strategie-revisee-legard-des-victimes> (consulté le 2 sept 2024)
8. Données disponibles sur <https://www.icc-cpi.int/fr> (consulté le 26 juin 2024)